



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-064

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2019

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-06-19-043 - Arrêté de composition de la commission académique de fraude - Diplôme de comptabilité et de gestion - Session 2019 (1 page)	Page 6
84-2019-06-19-045 - Arrêté de composition de la commission pédagogique du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS IMRT) (2 pages)	Page 7
84-2019-06-19-044 - Arrêté de composition du jury du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS IMRT) - Session 2019 (2 pages)	Page 9
84-2019-06-19-041 - Arrêté fixant la composition du jury de délibération du brevet professionnel spécialité charcutier-traiteur (2 pages)	Page 11
84-2019-06-19-042 - Arrêté fixant la composition du jury de délibération du brevet professionnel spécialité maçon (2 pages)	Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-26-003 - 2019-09-0029 Autorisation renouvellement programme ETP CHU- INSIGHT (2 pages)	Page 15
84-2019-06-26-004 - 2019-09-0030 Renouvellement autorisation programme ETP CHU-Diabete (2 pages)	Page 17
84-2019-06-26-005 - 2019-09-0031 Renouvellement autorisation programme ETP CHU-RIC (2 pages)	Page 19
84-2019-06-17-075 - 2019-13-0338 380013409 EHPAD LES CASCADES (3 pages)	Page 21
84-2019-06-17-076 - 2019-13-0339 380785238 EHPAD LA PROVIDENCE (3 pages)	Page 24
84-2019-06-17-077 - 2019-13-0340 380785808 EHPAD SAINT-JEAN (3 pages)	Page 27
84-2019-06-17-078 - 2019-13-0341 380781617 EHPAD LES ABRETS (3 pages)	Page 30
84-2019-06-17-079 - 2019-13-0342 380010769 EHPAD LES PORTES DU VERCORS (3 pages)	Page 33
84-2019-06-17-080 - 2019-13-0343 380002998 EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS (3 pages)	Page 36
84-2019-06-17-081 - 2019-13-0344 380800847 MAISON CANTONALE DE PA DE MEYLAN (3 pages)	Page 39
84-2019-06-13-095 - 2019-13-0838 740785415 EHPAD RÉSIDENCE DU LÉMAN (3 pages)	Page 42
84-2019-06-13-096 - 2019-13-0839 740011408 EHPAD MAISONNÉE LE VAL FLEURI (3 pages)	Page 45
84-2019-06-13-097 - 2019-13-0840 740011671 EHPAD LES VERDANNES (3 pages)	Page 48
84-2019-06-13-098 - 2019-13-0841 740012125 EHPAD LA LUMIERE DU LAC (3 pages)	Page 51
84-2019-06-13-099 - 2019-13-0842 740789656 EHPAD LA PRAIRIE THONON (3 pages)	Page 54
84-2019-06-13-100 - 2019-13-0843 740014907 EHPAD DU HAUT CHABLAIS 74 (3 pages)	Page 57

84-2019-06-13-101 - 2019-13-0844 740010939 EHPAD LE VAL MONTJOIE (3 pages)	Page 60
84-2019-06-13-102 - 2019-13-0845 740001219 MAISON DE RETRAITE DE VEYRIER 74 (3 pages)	Page 63
84-2019-06-13-103 - 2019-13-0846 740010996 EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC (3 pages)	Page 66
84-2019-06-13-104 - 2019-13-0847 740790225 EHPAD LES OMBELLES (3 pages)	Page 69
84-2019-06-25-008 - Arrêté ARS n° 2019-14-0082 et CD 07 n° 19-DS fixant le calendrier d'appels à projets de l'année 2019 pour la création d'établissements et services médico-sociaux, sous compétence de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche (2 pages)	Page 72
84-2019-06-12-010 - Arrêté conjoint ARS n°2019-14-0094 et CD26 n°19_DS_0290 fixant le calendrier d'appel à projets de l'année 2019 pour la création d'établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme. (2 pages)	Page 74
84-2019-06-14-016 - Arrêté d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine SANS première administration à l'homme d'un médicament	
0362-2019-06-14-CHU Grenoble CIC (2 pages)	Page 76
84-2019-06-24-016 - Arrêté n°2019-17-0378 Portant renouvellement, suite à injonction, au Centre de Lutte contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes, de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe sur le site du Centre Hospitalier Nord-Ouest Villefranche à Gleize (2 pages)	Page 78
84-2019-06-24-004 - Arrêté n°2019-17-0389 portant renouvellement suite à injonction au Centre Hospitalier Le Corbusier d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers digestifs sur le site du Centre Hospitalier de Firminy à Firminy (3 pages)	Page 80
84-2019-06-24-014 - Arrêté n°2019-17-0395 du 24 juin 2019 portant renouvellement suite à injonction au Centre Hospitalier de Fleyriat d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers thoraciques (2 pages)	Page 83
84-2019-06-24-017 - Arrêté n°2019-17-0397 Portant renouvellement, suite à injonction, à L'ASSOCIATION HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON, de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon la modalité chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciale sur le site de l'Infirmierie Protestante à Caluire-et-Cuire (2 pages)	Page 85
84-2019-06-24-018 - Arrêté n°2019-17-0398 Portant renouvellement, suite à injonction, à l'UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON, de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon les modalités de chirurgie des cancers digestifs, chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciale, chirurgie des cancers du sein, chirurgie des cancers urologiques et de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer sur le site du Groupement Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud à Vénissieux (2 pages)	Page 87
84-2019-06-24-010 - Arrêté n°2019-17-0400 Portant renouvellement suite à injonction, au Centre Hospitalier de Belley Récamier de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de chirurgie des cancers digestifs sur le site du Centre Hospitalier de Belley (2 pages)	Page 89

84-2019-06-24-012 - Arrêté n°2019-17-0403 - Portant rejet à la SAS Polyclinique Saint-François Saint-Antoine de la demande de renouvellement suite à injonction de l'activité de traitement du cancer exercée selon les modalités chirurgie des cancers du sein et chirurgie des cancers gynécologiques sur le site de l'Hôpital Privé Saint-François à Desertines (2 pages)	Page 91
84-2019-06-24-011 - Arrêté n°2019-17-0405 - Portant rejet au centre hospitalier de Vichy de la demande de renouvellement suite à injonction de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité chirurgie des cancers gynécologiques sur le site du centre hospitalier Jacques Lacarin à Vichy (2 pages)	Page 93
84-2019-06-24-009 - Arrêté n°2019-17-0406 - Portant rejet au centre hospitalier de Moulins-Yzeure de la demande de renouvellement suite à injonction de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité chirurgie des cancers gynécologiques sur le site du centre hospitalier de Moulins (2 pages)	Page 95
84-2019-06-21-002 - Arrêté n°2019-17-0411 du 21 juin 2019 portant autorisation de remplacement du scanner PHILIPS modèle ICT ELITE 256 des Hospices Civils de Lyon, par un scanner de caractéristiques identiques, sur le site de l'Hôpital de la Croix Rousse à Lyon (3 pages)	Page 97
84-2019-06-21-003 - Arrêté n°2019-17-0412 du 21 juin 2019 portant autorisation de remplacement du scanner PHILIPS Spectra IQON des Hospices Civils de Lyon, par un scanner de caractéristiques identiques, sur le site de l'Hôpital Louis Pradel à Bron (3 pages)	Page 100
84-2019-06-20-008 - Autorisation de transfert pharmacie Brande à Clermont Fd (4 pages)	Page 103
84-2019-06-25-005 - Avis commission AAP SAMSAH REHAB 42 (1 page)	Page 107
84-2019-06-25-006 - Avis commission publication RAA (1 page)	Page 108
84-2019-06-25-010 - DECISION TARIFAIRE modificative N°1054 2019-11-0039 deltha 250619 (6 pages)	Page 109
84-2019-06-21-004 - DECISION TARIFAIRE N°1023 2019-11-0034 deltha 210619 (6 pages)	Page 115
84-2019-06-21-005 - DECISION TARIFAIRE N°1028 2019-11-0037 APEI CHAMBERY 21062019 (5 pages)	Page 121
84-2019-06-24-008 - Portant renouvellement suite à injonction au Centre Hospitalier de Voiron d'exercer l'activité de traitement du cancer selon les modalités chirurgie des cancers du sein, chirurgie des cancers gynécologiques et chirurgie des cancers digestifs sur le site du Centre Hospitalier de Voiron à Voiron (3 pages)	Page 126
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-06-03-019 - décision affectation agents de contrôle à l' URACTI_juin 2019.docx (3 pages)	Page 129
84-2019-06-25-001 - Décision localisation et delimitation des UC _ UD Ain modificatif_juin2019.docx (11 pages)	Page 132
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-06-13-053 - DRFIP69 TRESOSPLGIVORS 2019 06 24 55 (2 pages)	Page 143

**84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur
Sud-Est**

84-2019-06-25-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SGAMI SE_DAGF_2019_06_25_74 du 25 juin 2019 portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire (10 pages) Page 145

84-2019-06-25-004 - Arrêté préfectoral n°SGAMISE DRH BR 2019-25-06-01 fixant les listes des candidats admis pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique par voie contractuelle des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé - session 2019- Zone Sud-Est - (3 pages) Page 155

84-2019-06-25-007 - Arrêté préfectoral n°SGAMISEDRH-BR- 2019-06-18-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale au titre des emplois réservés, session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages) Page 158

84-2019-06-25-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SGAMI SE_DAGF_2019_06_25_73 du 25 juin 2019 portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (8 pages) Page 160

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-25-009 - Arrêté préfectoral n° 19-166 du 25 juin 2019 portant nomination du président et du vice-président de la section régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS). (2 pages) Page 168

La rectrice de l'académie de Grenoble
Chancelière des universités

- Vu l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;
- Vu l'arrêté du 19 mai 1950 relatif aux fraudes aux examens et concours de l'enseignement technique ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 relatif aux modalités d'organisation des épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion, et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 paru au BOESR n°43 du 14 décembre 2017 ;

ARRETE

DEC2/XIII/19/301

ARTICLE 1 : Une commission académique de fraude est mise en place dans le cadre de l'examen conduisant à l'obtention du diplôme de comptabilité et de gestion. Elle est chargée de procéder à l'audition des candidats faisant l'objet d'une procédure de suspicion de fraude préalablement à l'examen de la situation par le président du jury national.

ARTICLE 2 : Cette commission académique est constituée comme suit :

Yves Arrieumerloux, IA-IPR,
Laurence Giry, chef de la division des examens et concours,
Audrey Andrieux, chef du bureau des examens comptables.

ARTICLE 3 : La commission se déroulera le jeudi 27 juin 2019 au rectorat – 7 place Bir-Hakeim à Grenoble.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19 juin 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'académie de Grenoble
Chancelière des universités

- Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L.335-5, L.335-6 et D.123-12 à D.123-14 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4351-2 et L4351-3 ;
- Vu le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°84-932 du 17 octobre 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°2012-981 du 21 août 2012 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2012, relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;

ARRETE

DEC2/XIII//19/300

ARTICLE 1 : La commission pédagogique du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (D.T.S I.M.R.T) est composée comme suit :

Président :

José LABARERE, professeur des universités, praticien hospitalier, UFR de médecine – université Grenoble Alpes

Chef d'établissement :

Olivier PONS, directeur général de l'IST LTP Montplaisir, Valence

IA-IPR de biochimie-biologie :

Jean-Luc LESTRA, inspecteur pédagogique régional, académie de Grenoble

Enseignant chercheur :

Jean-Philippe VUILLEZ, professeur des universités, praticien hospitalier, UFR de médecine - Université Grenoble Alpes

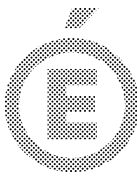
Enseignants intervenant dans la formation :

Pascal DURAND, professeur certifié, ISTM, Valence
Karine EVE, professeur certifié, ISTM, Valence
Jean-Louis SAUREL, professeur certifié, ISTM Valence
Véronique ARCHINARD, maître auxiliaire 2^{ème} catégorie, ISTM Valence

Etudiants suivant la formation :

Jarod BICHETTE, étudiante de l'IST Montplaisir, Valence
Lucille VIOUGEAS, étudiante de l'IST Montplaisir, Valence
Mathilde VALETTE, étudiante de l'IST Montplaisir, Valence

Représentants du secteur professionnel :



Armelle CHAPON, manipulateur en électroradiologie médicale, cadre de santé, centre hospitalier, Valence

Thierry DU TREMOLET, manipulateur en électroradiologie médicale, cadre de santé, centre hospitalier, Valence

ARTICLE 2 : La première séance de la commission se déroulera le jeudi 27 juin 2019 au LTP Montplaisir, 14, rue Laffemas à Valence.

2/2

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19 juin 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'académie de Grenoble
Chancelière des universités

- Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L.335-5, L.335-6 et D.123-12 à D.123-14 ;
- Vu le code de la Santé publique, notamment ses articles L.4351-2 et L4351-3 ;
- Vu le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°84-932du 17 octobre 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°2012-981 du 21 août 2012 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2012, relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;

ARRETE

DEC2/XIII/19/299

ARTICLE 1 : Le jury du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (D.T.S I.M.R.T) est composé comme suit :

Président :

José LABARERE, professeur des universités, praticien hospitalier, UFR de médecine - université Grenoble Alpes

Chef d'établissement :

Olivier PONS, directeur général de l'IST LTP Montplaisir, Valence

IA-IPR de biochimie-biologie :

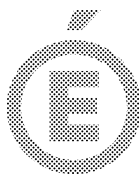
Jean-Luc LESTRA, inspecteur pédagogique régional, académie de Grenoble

Enseignant chercheur :

Jean-Philippe VUILLEZ, professeur des universités, UFR médecine - université Grenoble Alpes

Enseignants intervenant dans la formation :

Pascal DURAND, professeur certifié, ISTM, Valence
Karine EVE, professeur certifié, ISTM, Valence
Jean-Louis SAUREL, professeur certifié, ISTM Valence
Véronique ARCHINARD, maitre auxiliaire 2^{ème} catégorie, ISTM Valence



Représentants du secteur professionnel :

Jean-Marc BROGLIA, médecin spécialiste en médecine nucléaire, centre hospitalier, Avignon
Armelle CHAPON, manipulateur en électroradiologie médicale, cadre de santé, centre hospitalier, Valence

Francis DEPLUS, médecin spécialiste en radiodiagnostic, centre hospitalier, Valence

Thierry DU TREMOLET, manipulateur en électroradiologie médicale, cadre de santé, centre hospitalier, Valence

Bertrand FLEURY, médecin spécialiste en radiothérapie, centre Marie Curie, Valence

Jean-Marc MICHEL, manipulateur en électroradiologie médicale, cadre de santé, centre hospitalier, Avignon

2/2

Représentant de l'agence régionale de santé :

Solène CHOPLIN, délégation drômoise de l'ARS Rhône-Alpes, Valence

ARTICLE 2 : La première séance du jury se déroulera le jeudi 27 juin 2019 au LTP Montplaisir, 14, rue Laffemas à Valence.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19 juin 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités

-Vu le code de l'Education , aticles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels;
-Vu l'arrêté du 29 novembre 1990 portant création du Brevet Professionnel charcutier-traiteur modifié par l'arrêté du 3 décembre 1998.

ARRETE DEC2/XIII/19/297

ARTICLE 1 : Le jury de délibération du brevet professionnel spécialité BP CHARCUTIER-TRAITEUR est composé comme suit pour la session 2019 :

GADI MOUNAIM	PROFESSEUR DES LYCEES PROF CL. NORMALE - LYCEE JEAN JAURES GRENOBLE	
LEYNAUD PATRICK	RECTOR ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
PERRIN COMTESSE NICOLAS	ENSEIGNANT CFA EFMA - BOURGOIN-JALLIEU	
PERROT HERVE	ENSEIGNANT CFA EFMA - BOURGOIN-JALLIEU	
REYNAUD MICHEL	PROFESSIONNEL. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira à l'annexe du rectorat Le Tremble, 121 avenue Vignate à Gières le jeudi 04 juillet 2019 à 13h30.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 juin 2019

Fabienne Blaise



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités

- Vu le code de l'Education , aticles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant création du Brevet Professionnel maçon.

ARRETE DEC2/XIII/19/296

Article 1 : Le jury de délibération du brevet professionnel spécialité BP MACON est composé comme suit pour la session 2019 :

BARACHIN PAUL	MEMBRE DE LA PROFESSION - HAUTE-SAVOIE	
CHAPPAZ MAXIME	PROFESSEUR DES LYCEES PROF CL. NORMALE - LYCEE VAUCANSON GRENoble	
CLEYET MERLE CHRISTOPHE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE H.CLRECTORAT ACADEMIE DE GRENoble - GRENoble CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
DERNIAUX MEDERIC	ENSEIGNANTCFA CTFAPME 38 CFA COMP. AGEFA PME 38 Bati. - ECHIROLLES	
JUTEAU BAPTISTE	ENSEIGNANT CFA ST ALBAN LEYSSE	
PERON DENIS	MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENoble	
MERMET BERNARD	MEMBRE DE LA PROFESSION - CET - GRENoble	

Article 2 : Le jury se réunira à l'annexe du rectorat Le Tremble, 121 avenue Vignate à Gières le jeudi 04 juillet 2019 à 14h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 juin 2019

Fabienne Blaise

**AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT
Décision n° 2019-09-0029**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne-Rhône-Alpes
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 10 mai 2019 présentée par le CHU de Clermont-Ferrand et réceptionnée le 17 mai 2019 réceptionnée le 17 mai 2019 en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Insight – Conscience du trouble» ;

Vu le dossier reconnu complet au 4 juin 2019 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** CHU de Clermont-Ferrand pour le renouvellement de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Insight – Conscience du trouble » coordonné par le Docteur Isabelle CHEREAU.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 18 septembre 2019 et jusqu'au 17 septembre 2023 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique. A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 JUIN 2019

P / le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

**AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT
Décision n° 2019-09-0030**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne-Rhône-Alpes
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 10 mai 2019 présentée par le CHU de Clermont-Ferrand et réceptionnée le 17 mai 2019 en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Programme d'éducation thérapeutique du patient en direction des patients diabétiques de type 1 et/ou 2» ;

Vu le dossier reconnu complet au 4 juin 2019 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** CHU de Clermont-Ferrand pour le renouvellement de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Programme d'éducation thérapeutique du patient en direction des patients diabétiques de type 1 et/ou 2» coordonné par le Docteur Béatrice ROCHE.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 18 septembre 2019 et jusqu'au 17 septembre 2023 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique. A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 JUIN 2019

P / le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

**AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT
Décision n° 2019-09-0031**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne-Rhône-Alpes
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 10 mai 2019 présentée par le CHU de Clermont-Ferrand et réceptionnée le 17 mai 2019 en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Prise en charge des patients atteints d'un Rhumatisme Inflammatoire Chronique (RIC) – Polyarthrite rhumatoïde et spondylarthrite »;

Vu le dossier reconnu complet au 4 juin 2019 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** au CHU de Clermont-Ferrand pour le renouvellement de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Prise en charge des patients atteints d'un Rhumatisme Inflammatoire Chronique (RIC) – Polyarthrite rhumatoïde et spondylarthrite » coordonné par Mme FAYET Françoise, infirmière.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 15 septembre 2019 et jusqu'au 14 septembre 2023 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique. A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 JUIN 2019

P / le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N°608 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES CASCADES - 380013409

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CASCADES (380013409) sise 283, CHE DE LA RIVOIRE, 38660, SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARC SIMIAN (380792846) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 930 251.17€ au titre de 2019, dont 9 927.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 854.26€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 862 408.22	54.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 842.95	38.72
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 920 324.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 852 481.22	54.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 842.95	38.72
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 027.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARC SIMIAN (380792846) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°578 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA PROVIDENCE - 380785238

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PROVIDENCE (380785238) sise 95, RTE DE CHARTREUSE, 38700, CORENC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARC SIMIAN (380792846) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 134 005.26€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 500.44€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 110 392.03	40.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	23 613.23	196.78

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 134 005.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 110 392.03	40.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	23 613.23	196.78

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 500.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARC SIMIAN (380792846) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°612 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD SAINT-JEAN - 380785808

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JEAN (380785808) sise 427, GRANDE RUE, 38660, LE TOUVET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARC SIMIAN (380792846) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 704 878.84€ au titre de 2019, dont 24 952.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 073.24€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 704 878.84	48.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 679 926.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 679 926.84	47.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 993.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARC SIMIAN (380792846) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°580 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES ABRETS - 380781617

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ABRETS (380781617) sise 19, R BAYARD, 38490, LES ABRETS EN DAUPHINE et gérée par l'entité dénommée EHPAD (380000232) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 044 038.19€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 003.18€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	918 702.14	33.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 836.28	37.71
Accueil de jour	70 499.77	62.78

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 044 038.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	918 702.14	33.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 836.28	37.71
Accueil de jour	70 499.77	62.78

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 003.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD (380000232) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°586 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES PORTES DU VERCORS - 380010769

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/11/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PORTES DU VERCORS (380010769) sise 25, R LESDIGUIERES, 38360, SASSENAGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 301 056.32€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 421.36€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 301 056.32	46.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 301 056.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 301 056.32	46.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 421.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°587 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS - 380002998

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS (380002998) sise 0, R DES AIRES, 38710, MENS et gérée par l'entité dénommée ET. PUB. INTERCOMM. EHPAD DE MENS (380002709) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 217 099.23€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 424.94€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 336.07	37.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	68 280.74	53.34
Accueil de jour	35 482.42	61.60

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 217 099.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 336.07	37.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	68 280.74	53.34
Accueil de jour	35 482.42	61.60

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 424.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET. PUB. INTERCOMM. EHPAD DE MENS (380002709) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°588 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAISON CANTONALE DE PA DE MEYLAN - 380800847

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON CANTONALE DE PA DE MEYLAN (380800847) sise 2, AV DU GRANIER, 38240, MEYLAN et gérée par l'entité dénommée SYND.INTERCOMM. CANTON MEYLAN (380799650) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 789 701.41€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 808.45€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	789 701.41	40.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 789 701.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	789 701.41	40.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 808.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYND.INTERCOMM. CANTON MEYLAN (380799650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°379 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE DU LEMAN - 740785415

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU LEMAN (740785415) sise 5, R DES MUSICIENS, 74200, THONON-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DU LEMAN (740000641) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 832 430.46€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 369.21€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	786 881.81	37.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 548.65	42.41
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 832 430.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	786 881.81	37.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 548.65	42.41
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 369.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DU LEMAN (740000641) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°380 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD MAISONNÉE LE VAL FLEURI - 740011408

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/02/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISONNÉE LE VAL FLEURI (740011408) sise 15, PL DE LA CRETE, 74200, THONON-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée SAS LES MAISONNEES DE THONON (740013883) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 174 871.68€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 905.97€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	994 139.24	33.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	110 931.03	34.14
Accueil de jour	69 801.41	52.64

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 174 871.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	994 139.24	33.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	110 931.03	34.14
Accueil de jour	69 801.41	52.64

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 905.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES MAISONNEES DE THONON (740013883) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°381 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES VERDANNES - 740011671

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2019 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES VERDANNES (740011671) sise 0, R DES VERDANNES, 74500, EVIAN-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL LES HOPITAUX DU LEMAN (740790381) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 055 435.44€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 286.29€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 033 547.26	47.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 888.18	35.53
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 055 435.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 033 547.26	47.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 888.18	35.53
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 286.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL LES HOPITAUX DU LEMAN (740790381) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°382 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA LUMIERE DU LAC - 740012125

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/10/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA LUMIERE DU LAC (740012125) sise 18, BD DU BEL AIR, 74200, THONON-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL LES HOPITAUX DU LEMAN (740790381) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 925 361.46€ au titre de 2019, dont 6 094.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 113.46€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	925 361.46	48.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 919 267.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	919 267.46	48.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 605.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL LES HOPITAUX DU LEMAN (740790381) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°383 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA PRAIRIE THONON - 740789656

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PRAIRIE THONON (740789656) sise 3, AV DAME, 74200, THONON-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL LES HOPITAUX DU LEMAN (740790381) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 638 174.32€ au titre de 2019, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 514.53€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 638 174.32	44.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 608 174.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 608 174.32	43.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 014.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL LES HOPITAUX DU LEMAN (740790381) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°384 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DU HAUT CHABLAIS - 740014907

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU HAUT CHABLAIS/ST JEAN
D'AULPS - 740009121

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU HAUT CHABLAIS /
VACHERESSE - 740009311

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/07/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DU HAUT CHABLAIS (740014907) dont le siège est situé 109, RTE DE BISE-UBINE, 74360, VACHERESSE, a été fixée à 1 332 945.44€, dont 2 583.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 332 945.44 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740009121	509 459.95	0.00	0.00	0.00	66 160.12	0.00
740009311	700 390.73	0.00	56 934.64	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740009121	35.79	0.00	140.47	0.00
740009311	33.93	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 111 078.79€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 330 362.44€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 330 362.44 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740009121	506 876.95	0.00	0.00	0.00	66 160.12	0.00
740009311	700 390.73	0.00	56 934.64	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740009121	35.61	0.00	140.47	0.00
740009311	33.93	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 863.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU HAUT CHABLAIS (740014907) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°385 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE VAL MONT JOIE - 740010939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/12/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VAL MONT JOIE (740010939) sise 139, MTE DE LA FORCLAZ, 74170, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONESTIER (780825790) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 126 801.24€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 900.10€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 033 730.52	35.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 774.33	31.85
Accueil de jour	70 296.39	62.32

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 126 801.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 033 730.52	35.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 774.33	31.85
Accueil de jour	70 296.39	62.32

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 900.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONESTIER (780825790) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°386 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE DE VEYRIER - 740001219

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PAUL IDIER - 740789425

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE VEYRIER (740001219) dont le siège est situé 22, RTE DES PEROUZES, 74290, VEYRIER-DU-LAC, a été fixée à 1 153 200.58€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 153 200.58 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740789425	1 023 108.46	0.00	0.00	67 169.69	62 922.43	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740789425	35.77	49.76	129.74	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 96 100.05€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 153 200.58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 153 200.58 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740789425	1 023 108.46	0.00	0.00	67 169.69	62 922.43	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740789425	35.77	49.76	129.74	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 96 100.05€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE VEYRIER (740001219) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,
 Pour le Directeur Général et par délégation
 La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des
 Ressources

Le 13/06/2019

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°387 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC - 740010996

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/10/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC (740010996) sise 4, CHE DES COTES, 74100, VILLE-LA-GRAND et gérée par l'entité dénommée VILLE-LA-GRAND MONT-BLANC (740010988) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 319 561.98€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 963.50€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 319 561.98	45.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 319 561.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 319 561.98	45.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 963.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VILLE-LA-GRAND MONT-BLANC (740010988) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°388 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES OMBELLES - 740790225

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OMBELLES (740790225) sise 125, R DES PRES BOIS, 74580, VIRY et gérée par l'entité dénommée CCAS VIRY (740790217) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 867 923.81€ au titre de 2019, dont 118 091.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 326.98€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	867 923.81	39.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 749 832.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	749 832.81	33.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 486.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VIRY (740790217) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche**

Arrêté ARS 2019-14-0082

Arrêté N° 19_DS

Fixant le calendrier d'appel à projets de l'année 2019 pour la création d'établissements et services médico-sociaux, sous compétence de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R. 313-4 concernant le calendrier prévisionnel des appels à projets ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation pour la création, l'extension, la transformation d'établissements et services médico-sociaux ;
- Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, constituant le « guide des appels à projets », et abrogeant la circulaire DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 ;
- Vu les arrêtés n° 2018-1921, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin

2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 06/05/2019, publiée le 09/05/2019, approuvant le calendrier prévisionnel des AAP médicosociaux pour l'année 2019 et les termes du cahier des charges de l'AAP visé à l'article 1 du présente arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, le calendrier prévisionnel d'appel à projets de l'année 2019 du Département de la l'Ardèche et de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est le suivant :

	Structure et public bénéficiaire	Capacité (places)	Secteur concerné
1er semestre 2019	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés – SAMSAH- (Handicap psychique)	13	Département de l'Ardèche

Article 2 : Cet appel à projet concerne la création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés –SAMSAH- à destination de personnes avec handicap psychique, soumis à autorisation conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche, suivant les termes de l'article L313-3(d).

Article 3 : La période indiquée au regard de l'appel à projets est celle de l'avis de publication auquel est annexé le cahier des charges, correspondant au lancement de la procédure.

Article 4 : Les informations relatives à l'appel à projets seront publiées aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région, du département de l'Ardèche, et mis en ligne sur les sites internet de l'Agence régionale de santé : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/> et du Département de l'Ardèche : <http://www.ardeche.fr/>

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'observations émanant de personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou de services médico-sociaux, ainsi que d'unions ou fédérations qui les représentent, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et auprès du Président du Conseil Départemental de l'Ardèche.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 25 juin 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes,
Par délégation,

La responsable du Pôle planification de l'offre

Catherine GINI

Le Président du Conseil Départemental
de l'Ardèche

M. Laurent UGHETTO

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
La Présidente du Conseil départemental de la Drôme**

Arrêté ARS 2019-14-0094

Arrêté N° 19_DS_0290

Fixant le calendrier d'appel à projets de l'année 2019 pour la création d'établissements et services médico-sociaux, sous compétence de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R. 313-4 concernant le calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation pour la création, l'extension, la transformation d'établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, constituant le « guide des appels à projets », et abrogeant la circulaire DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, le calendrier prévisionnel d'appel à projets de l'année 2019 du Département de la Drôme et de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est le suivant :

	Structure et public bénéficiaire	Capacité (places)	Secteur concerné
2ème semestre 2019	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés – SAMSAH- (Handicap psychique)	22	Département de la Drôme

Article 2 : Cet appel à projet concerne la création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés –SAMSAH- à destination de personnes avec handicap psychique, soumis à autorisation conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, suivant les termes de l'article L313-3(d).

Article 3 : La période indiquée au regard de l'appel à projets est celle de l'avis de publication auquel est annexé le cahier des charges, correspondant au lancement de la procédure.

Article 4 : Les informations relatives à l'appel à projets seront publiées aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région, du département de la Drôme, et mis en ligne sur les sites internet de l'Agence régionale de santé : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/> et du Département de la Drôme : <http://www.ladrome.fr/>

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'observations émanant de personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou de services médico-sociaux, ainsi que d'unions ou fédérations qui les représentent, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et auprès de la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Valence, le 12 juin 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
par délégation,
La responsable du pôle
Planification de l'offre médico-sociale
Catherine GINI

La Présidente du Conseil départemental
de la Drôme
Marie Pierre MOUTON

Arrêté n°2019-17-0362

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine SANS première administration à l'homme d'un médicament.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1121-1, L1121-13, L1125-1 à L1125-3 relatifs aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1121-1, R1121-2, R1121-10 à R1121-16, R1125-7, R1123-46, R1123-51 à R1123-61, R1123-69 et R1123-70, R1125-7, R1245-20 et R1333-1 ;

VU l'article L592-1 du code de l'environnement portant sur l'Autorité de sûreté nucléaire ;

VU l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation ;

VU la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

VU la délibération n° 2016-262 du 21 juillet 2016 de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) portant modification de la méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérés dans le cadre des recherches biomédicales ;

VU la délibération n° 2016-263 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé ne nécessitant pas le recueil du consentement exprès ou écrit de la personne concernée ;

VU la délibération n° 2018-153 du 3 mai 2018 portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé avec recueil du consentement de la personne concernée et abrogeant la délibération n°2016-262 du 21 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la demande décrivant les conditions techniques du lieu de recherche, la qualification des personnels et les types de recherches envisagées reçue en date du 4 septembre 2018 respecte l'ensemble des conditions prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT le rapport d'instruction du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L1121-13 du code de la santé publique, est accordée au demandeur pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine situé :

Centre d'investigation clinique CIC du CHU de Grenoble
Bd de la Chantourne - CS 10217 - 38043 Grenoble Cedex 9

CIC 1406 - Unité de Pharmacologie Clinique – INSERM
Hôpital Michallon – CHU de Grenoble CS 10217
38043 Grenoble cedex 09

et dont le responsable est : Monsieur le Professeur Jean-Luc CRACOWSKI, PU-PH, médecin pharmacologue

Article 2 - Pour les essais cliniques sans première administration à l'homme d'un médicament, la présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter de sa notification au demandeur.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône Alpes ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes.

Article 4 - Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation conformément à l'article R1121-14 du même code.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 14 juin 2019
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Serge Morais

Arrêté n°2019-17-0378

Portant renouvellement, suite à injonction, au Centre de Lutte contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes, de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe sur le site du Centre Hospitalier Nord-Ouest Villefranche à Gleize

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R6123-86 à R6123-89 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté 2018-3863 du 20 juin 2018 portant injonction au Centre de Lutte contre le Cancer (CLC) à Lyon et en Rhône-Alpes de déposer un dossier complet de renouvellement d'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe sur le site du Centre Hospitalier Nord-Ouest Villefranche ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le CLC à Lyon et en Rhône-Alpes, 28 rue LAENNEC, 69008 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe sur le site du Centre Hospitalier Nord-Ouest Villefranche à Gleize ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 mai 2019 ;

Considérant que les motifs d'injonction de déposer une demande de renouvellement pour activité fragile peuvent être levés en ce que d'une part, les seuils d'activité minimaux annuels fixés par l'arrêté du 29 mars 2007 applicables à l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de radiothérapie externe sont atteints par l'établissement en 2018 et d'autre part, des mesures permettant un redressement de l'activité sont présentés dans le dossier ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où une proximité des soins est assurée sur le territoire ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé en garantissant des soins de haute qualité et de volume suffisant ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le CLC à Lyon et en Rhône-Alpes, 28 rue LAENNEC, 69008 LYON, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation, suite à injonction, de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe sur le site du Centre Hospitalier Nord-Ouest Villefranche à Gleize est acceptée.

Article 2 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 3 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de 7 ans à partir du jour suivant l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24 juin 2019
Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-17-0389

portant renouvellement suite à injonction au Centre Hospitalier Le Corbusier d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers digestifs sur le site du Centre Hospitalier de Firminy à Firminy

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R6123-86 à R6123-89 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-3857 du 20 juin 2018 portant injonction au Centre Hospitalier Le Corbusier de déposer un dossier complet de renouvellement d'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de chirurgie des cancers digestifs sur le site du Centre Hospitalier de Firminy ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Le Corbusier, 2 rue Robert Ploton 42700 - Firminy, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers digestifs sur le site du Centre Hospitalier de Firminy à Firminy ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 4 juin 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement présentée suite à injonction, répond aux objectifs du schéma régional de santé en termes d'organisation des prises en charge dans le cadre d'un maillage sécurisé au vu des critères d'agrément de l'INCa ;

Considérant que les motifs d'injonction de déposer une demande de renouvellement pour activité fragile peuvent être levés en ce que d'une part, les seuils d'activité minimaux annuels fixés par l'arrêté du 29 mars 2007 applicables à l'activité de soins de traitement du cancer concernant la chirurgie des cancers digestifs sont atteints par l'établissement en 2018 et d'autre part, des mesures permettant un redressement de l'activité sont présentés dans le dossier ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Le Corbusier, 2 rue Robert Ploton 42700 - Firminy, en vue d'obtenir la demande d'autorisation de renouvellement suite à injonction de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers digestifs sur le site du Centre Hospitalier de Firminy à Firminy est acceptée.

Article 2 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 3 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de 7 ans à partir du jour suivant l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 juin 2019

Le Directeur général
De l'Agence De Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 - 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n°2019-17-0395

Portant renouvellement suite à injonction au Centre Hospitalier de Fleyriat d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers thoraciques sur le site du Centre Hospitalier de Fleyriat à Bourg-en-Bresse

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R6123-86 à R6123-89 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-2586 du 20 juin 2018, portant injonction à la SA Clinique Générale d'Annecy, de déposer un dossier complet de renouvellement d'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon les modalités de chirurgie des cancers en ORL et maxillo-faciale sur le site de la Clinique générale à Annecy ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Fleyriat, 900 Route de Paris, 01000 Bourg-en-Bresse, en vue d'obtenir la demande d'autorisation de renouvellement suite à injonction au Centre Hospitalier de Fleyriat d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers thoraciques sur le site du Centre Hospitalier de Fleyriat à Bourg-en-Bresse ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 04 juin 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement présentée suite à injonction, répond aux objectifs du Schéma Régional de Santé en termes d'organisation des prises en charge dans le cadre d'un maillage sécurisé au vu des critères d'agrément de l'INCa ;

Considérant que les motifs d'injonction de déposer une demande de renouvellement pour activité fragile peuvent être levés en ce que d'une part, les seuils d'activité minimaux annuels fixés par l'arrêté du 29 mars 2007 applicables à l'activité de soins de traitement du cancer concernant la chirurgie des cancers thoraciques sont atteints par l'établissement en 2018 et d'autre part, des mesures permettant un redressement de l'activité sont présentés dans le dossier.

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Fleyriat, 900 Route de Paris, 01000 Bourg-en-Bresse, en vue d'obtenir la demande d'autorisation de renouvellement suite à injonction au Centre Hospitalier de Fleyriat d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers thoraciques sur le site du Centre Hospitalier de Fleyriat à Bourg-en-Bresse est acceptée.

Article 2 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement de l'activité de soins, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 3 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de 7 ans à partir du jour suivant l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 juin 2019

Le Directeur Général
De l'Agence Régional de Santé-
Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-17-0397

Portant renouvellement, suite à injonction, à L'ASSOCIATION HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON, de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon la modalité chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciale sur le site de l'Infirmierie Protestante à Caluire-et-Cuire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R6123-86 à R6123-89 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-3864 du 20 juin 2018 portant injonction à L'ASSOCIATION HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON de déposer un dossier complet de renouvellement d'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciale sur le site de l'Infirmierie Protestante ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par l'ASSOCIATION HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON, 1 Chemin du Penthod, 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation, suite à injonction, d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciale sur le site de l'Infirmierie Protestante à Caluire-et-Cuire ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 4 juin 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement présentée suite à injonction, répond aux objectifs du schéma régional de santé en termes d'organisation des prises en charge dans le cadre d'un maillage sécurisé au vu des critères d'agrément de l'INCa ;

Considérant que les motifs d'injonction de déposer une demande de renouvellement pour activité fragile peuvent être levés en ce que d'une part, les seuils d'activité minimaux annuels fixés par l'arrêté du 29 mars 2007 applicables à l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciale sont atteints par l'établissement en 2018 et d'autre part, des mesures permettant un redressement de l'activité sont présentés dans le dossier ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par l'ASSOCIATION HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON, 1 Chemin du Penthod, 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciale, exercée sur le site de l'infirmierie Protestante à Caluire-et-Cuire est acceptée.

Article 2 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 3 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de 7 ans à partir du jour suivant l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 juin 2019

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-17-0398

Portant renouvellement, suite à injonction, à l'UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON, de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon les modalités de chirurgie des cancers digestifs, chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciale, chirurgie des cancers du sein, chirurgie des cancers urologiques et de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer sur le site du Groupement Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud à Vénissieux

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R6123-86 à R6123-89 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-3867 du 20 juin 2018 portant injonction à l'UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON de déposer un dossier complet de renouvellement d'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon les modalités chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, chirurgie des cancers digestifs, chirurgie des cancers du sein, chirurgie des cancers urologiques, chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciale sur le site du Groupement Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par l'UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON, Place Antonin Jutard, 69003 LYON, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon les modalités de chirurgie des cancers digestifs, chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciale, chirurgie des cancers du sein, chirurgie des cancers urologiques et de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer sur le site du Groupement Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud à Vénissieux ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 4 juin 2019 ;

Considérant que la demande répond aux objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé notamment en termes d'organisation des prises en charge dans le cadre d'un maillage sécurisé au vu des critères d'agrément de l'INCa ;

Considérant que les réserves qui ont donné lieu à injonction portant sur le respect des conditions techniques de fonctionnement ou sur le respect des conditions d'agrément de l'INCa ont été levées par l'apport d'éléments justificatifs portés au dossier de renouvellement ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par l'UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON, Place Antonin Jutard, 69003 LYON, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon les modalités de chirurgie des cancers digestifs, chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciale, chirurgie des cancers du sein, chirurgie des cancers urologiques et de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer sur le site du Groupement Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud à Vénissieux est acceptée.

Article 2 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 3 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de 7 ans à partir du jour suivant l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 juin 2019

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-17-0400

Portant renouvellement suite à injonction, au Centre Hospitalier de Belley Récamier de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de chirurgie des cancers digestifs sur le site du Centre Hospitalier de Belley

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R6123-86 à R6123-89 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-2575 du 20 juin 2018 portant injonction au Centre Hospitalier de Belley Récamier, de déposer un dossier complet de renouvellement d'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon les modalités de chirurgie des cancers digestifs, sur le site du Centre Hospitalier de Belley ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Belley Récamier, 52 Rue Georges Girerd, 01300 Belley, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de chirurgie des cancers digestifs sur le site du Centre Hospitalier de Belley ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 4 juin 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement présentée suite à injonction, répond aux objectifs du schéma régional de santé en termes d'organisation des prises en charge dans le cadre d'un maillage sécurisé au vu des critères d'agrément de l'INCa ;

Considérant que les motifs d'injonction de déposer une demande de renouvellement pour activité fragile peuvent être levés en ce que d'une part, les seuils d'activité minimaux annuels fixés par l'arrêté du 29 mars 2007 applicables à l'activité de soins de traitement du cancer concernant la chirurgie des cancers digestifs sont atteints par l'établissement en 2018 et d'autre part, des mesures permettant un redressement de l'activité sont présentés dans le dossier ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Belley Récamier, 52 Rue Georges Girerd, 01300 Belley, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de chirurgie des cancers digestifs sur le site du Centre Hospitalier de Belley, est acceptée.

Article 2 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 3 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de 7 ans à partir du jour suivant l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 juin 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 -04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n°2019-17-0403

Portant rejet à la SAS Polyclinique Saint-François Saint-Antoine de la demande de renouvellement suite à injonction de l'activité de traitement du cancer exercée selon les modalités chirurgie des cancers du sein et chirurgie des cancers gynécologiques sur le site de l'Hôpital Privé Saint-François à Desertines

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R6123-86 à R6123-89 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0104 du 13 novembre 2018, portant injonction à la SAS Polyclinique Saint-François Saint-Antoine de déposer un dossier complet de renouvellement d'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon les modalités de chirurgie des cancers du sein et gynécologiques sur le site de l'Hôpital privé Saint-François à Desertines ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS Polyclinique Saint-François - Saint-Antoine, 8 Rue Ambroise Croizat, 03630 Desertines, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction d'autorisation d'activité de traitement du cancer exercée selon les modalités chirurgie des cancers du sein et chirurgie des cancers gynécologiques sur le site de l'Hôpital Privé Saint-François à Desertines ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 4 juin 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement présentée suite à injonction pour une activité fragile comme unique motif, ne répond que partiellement aux objectifs du schéma régional de santé dans la mesure où elle ne permet pas de garantir des soins de haute qualité et de volume suffisant ;

Considérant que les seuils d'activité minimaux annuels fixés par l'arrêté du 29 mars 2007 applicables à l'activité de soins de traitement du cancer concernant la chirurgie des cancers du sein ne sont pas atteints pour l'établissement pour les années 2017 et 2018 d'une part, et que cette activité est décroissante depuis 2016 d'autre part ;

Considérant que les seuils d'activité de traitement du cancer minimaux annuels fixés par l'arrêté du 29 mars 2007 applicables à l'activité de soins de traitement du cancer concernant la chirurgie des cancers gynécologiques ne sont pas atteints par l'établissement pour les années 2016 à 2018 ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SAS Polyclinique Saint-François - Saint-Antoine, 8 Rue Ambroise Croizat, 03630 Desertines, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction d'autorisation d'activité de traitement du cancer exercée selon les modalités chirurgie des cancers du sein et chirurgie des cancers gynécologiques sur le site de l'Hôpital Privé Saint-François à Desertines, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 juin 2019

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-17-0405

Portant rejet au centre hospitalier de Vichy de la demande de renouvellement suite à injonction de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité chirurgie des cancers gynécologiques sur le site du centre hospitalier Jacques Lacarin à Vichy

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R6123-86 à R6123-89 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0103 du 13 novembre 2018, portant injonction au centre hospitalier de Vichy de déposer un dossier complet de renouvellement d'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de chirurgie des cancers gynécologiques sur le site du centre hospitalier Jacques Lacarin à Vichy ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Vichy, boulevard Denière, 03200 Vichy, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de son autorisation d'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité chirurgie des cancers gynécologiques sur le site du centre hospitalier Jacques Lacarin à Vichy ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 4 juin 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement présentée suite à injonction pour une activité fragile comme unique motif, ne répond que partiellement aux objectifs du schéma régional de santé dans la mesure où elle ne permet pas de garantir des soins de haute qualité et de volume suffisant ;

Considérant que les seuils d'activité minimaux annuels fixés par l'arrêté du 29 mars 2007 applicables à l'activité de soins de traitement du cancer concernant la chirurgie des cancers gynécologiques ne sont pas atteints par l'établissement pour les années 2016 à 2018 ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le centre hospitalier de Vichy, boulevard Denière, 03200 Vichy, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de son autorisation d'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité chirurgie des cancers gynécologiques sur le site du centre hospitalier Jacques Lacarin à Vichy, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 juin 2019

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-17-0406

Portant rejet au centre hospitalier de Moulins-Yzeure de la demande de renouvellement suite à injonction de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité chirurgie des cancers gynécologiques sur le site du centre hospitalier de Moulins

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R6123-86 à R6123-89 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0102 du 13 novembre 2018, portant injonction au centre hospitalier de Moulins-Yzeure de déposer un dossier complet de renouvellement d'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité de chirurgie des cancers gynécologiques sur le site du centre hospitalier de Moulins ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Moulins-Yzeure, 10 Avenue du Général de Gaulle, 03000 Moulins, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de son autorisation d'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité chirurgie des cancers gynécologiques sur le site du centre hospitalier de Moulins-Yzeure ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 4 juin 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement présentée suite à injonction pour une activité fragile comme unique motif, ne répond que partiellement aux objectifs du schéma régional de santé dans la mesure où elle ne permet pas de garantir des soins de haute qualité et de volume suffisant ;

Considérant que les seuils d'activité minimaux annuels fixés par l'arrêté du 29 mars 2007 applicables à l'activité de soins de traitement du cancer concernant la chirurgie des cancers gynécologiques ne sont pas atteints par l'établissement pour les années 2016 à 2018 ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le centre hospitalier de Moulins-Yzeure, 10 Avenue du Général de Gaulle, 03000 Moulins, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de son autorisation d'activité de traitement du cancer exercée selon la modalité chirurgie des cancers gynécologiques sur le site du centre hospitalier de Moulins, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 juin 2019

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-17-0411

Portant autorisation de remplacement du scanner PHILIPS modèle ICT ELITE 256 des Hospices Civils de Lyon, par un scanner de caractéristiques identiques, sur le site de l'Hôpital de la Croix Rouse à Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0047 du 5 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69229 Lyon 2^{ème}, en vue d'obtenir le remplacement du scanner Philips ICT Elite 256, autorisé par arrêté n°2013-0784 du 14 mai 2013 et installé le 1^{er} septembre 2014, sur le site de l'Hôpital de la Croix Rouse à Lyon ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone « Rhône » ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil obsolète permettra de réduire le temps des examens et le délai des rendez-vous ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69229 Lyon 2^{ème}, en vue d'obtenir le remplacement du scanner Philips ICT Elite 256, sur le site de l'Hôpital de la Croix Rouse à Lyon, est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois, suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juin 2019

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RH ÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 -04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n°2019-17-0412

Portant autorisation de remplacement du scanner PHILIPS Spectra IQON des Hospices Civils de Lyon, par un scanner de caractéristiques identiques, sur le site de l'Hôpital Louis Pradel à Bron

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2015-5475 du 8 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69229 Lyon 2^{ème}, en vue d'obtenir le remplacement du scanner Philips Spectra IQON, autorisé par arrêté n°2014-3777 du 21 novembre 2014 et installé le 29 mai 2017, sur le site de l'Hôpital Louis Pradel à Bron ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone « Rhône » ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil obsolète permettra de réduire le temps des examens et le délai des rendez-vous ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69229 Lyon 2^{ème}, en vue d'obtenir le remplacement du scanner Philips Spectra IQON, sur le site de l'Hôpital Louis Pradel à Bron, est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois, suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juin 2019

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RH ÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 -04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n°2019-17-0424

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, partie législative notamment les articles L5125-3 et suivants et R 5125-1 et suivants;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 1942 accordant la licence de transfert numéro 63#000016 à la pharmacie d'officine située 9 rue Anatole France-63000 Clermont-Ferrand;

Vu l'arrêté n° 2019-23-0021 du 2 mai 2019 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales;

Vu la demande transmise par Monsieur Francisco Brande, au nom de l'EURL Pharmacie Brande, pour le transfert de l'officine du 9, rue Anatole France, 63000 Clermont-Ferrand, à l'adresse suivante: 68, rue Auger, 63100 Clermont-Ferrand, enregistrée le 28 février 2019;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne en date du 23 avril 2019;

Vu les demandes d'avis adressées à la FSPF Auvergne-Rhône-Alpes et à l'USPO Auvergne-Rhône-Alpes le 28 février 2019, demeurées sans réponse dans le délai requis;

Considérant que le transfert sollicité porte sur une distance d'environ 1300 mètres ; qu'il s'effectue vers un nouveau quartier de la commune de Clermont-Ferrand

Considérant que dans le quartier d'origine sont installées avant transfert 2 officines de pharmacie, toutes deux situées rue Anatole France à Clermont-Ferrand à environ 1000 mètres l'une de l'autre:

- L'EURL Pharmacie Brande précitée au 9
- L'EURL Pharmacie Verdier au 133, à l'enseigne "Pharmacie de la Colonne";

Considérant d'une part que la rue Anatole France est régulièrement desservie par plusieurs lignes de bus, et qu'en cas de départ de l'EURL Pharmacie Brande, la pharmacie de la Colonne resterait de ce fait facilement accessible par voie piétonnière comme par mode de transport motorisé;

Considérant d'autre part, que, suite à l'aménagement d'escalators et d'ascenseurs dans le souterrain de la gare, permettant un accès direct sur le parvis avenue de l'Union Soviétique, la Pharmacie de la Gare, située en face, au 33 de cette même avenue est située à 500 mètres environ à pieds de l'EURL Pharmacie Brande;

Considérant en conséquence que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine;

Considérant que les pharmacies les plus proches de l'emplacement envisagé, 68, rue Auger à Clermont-Ferrand sont:

- Pharmacie Pagnat, 46bis avenue Edouard Michelin-Clermont-Ferrand à 500 mètres environ, au-delà de la rue Niel ;
- SELARL Pharmacie HUC, 72 avenue de la République-Clermont-Ferrand à 800 mètres environ;
- SELARL Pharmacie République, 115 avenue de la République à 900 mètres environ.

Considérant l'évolution avérée à venir de la population résidente du quartier d'accueil au regard du nombre de permis de construire à destination de logements accordés dans le quartier d'accueil:

- Rue du Ressort: 237, 52, et 17 logements
- Rue Auger: 83 logements
- Rue Lucie et Raymond Aubrac : 96 et 24 logements
- Rue Niel: 222 logements (permis en cours d'instruction au moment du dépôt de la demande)

Considérant que la desserte envisagée peut-être estimée par la délimitation suivante:

- Rue Auger
- Rue Niel, pour partie
- Rue Pélissier
- Rue du Ressort
- Rue Lucie et Raymond Aubrac

Considérant que l'accès à la nouvelle pharmacie est aisé et facilité par sa visibilité, par la présence de nombreux stationnements, d'aménagements piétonniers, ainsi que par le passage d'une ligne de bus régulière;

Considérant que le local proposé en vue du transfert:

- Garantit un accès permanent au public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;
- Respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et L111-7-1 du code de la construction et de l'habitation;
- Permet la réalisation des missions prévues à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article L 5125-3-2 sont remplies;

Arrête

Article 1er: La licence prévue par l'article L.5125-4 du code la santé publique est accordée à Monsieur Francisco Brande, représentant l'EURL Pharmacie Brande sous le n° 63#000573 pour le transfert de l'officine du 9, rue Anatole France, 630000 Clermont-Ferrand, à l'adresse suivante: 68, rue Auger, 63100 Clermont-Ferrand dans cette même commune.

Article 2: La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du l'arrêté préfectoral du 8 juin 1942 accordant la licence de transfert numéro 63#000016 à la pharmacie d'officine située 9 rue Anatole France-63000 Clermont-Ferrand sera abrogé.

Article 4: Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juin 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

**Appel à projets n°2018-42-SAMSAH REHAB
Projet de renforcement de l'inclusion sociale
des personnes en situation de handicap psychique en Auvergne-Rhône-Alpes
par la création ou l'extension de 28 places de SAMSAH
déployant des pratiques orientées vers le rétablissement
et portant un volet d'accès au logement**

**Commission d'information et de sélection du 06 juin 2019
Avis de la commission**

Un seul projet a été reçu au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable de la commission d'information et de sélection.

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de la commission de sélection est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Il est également mis en ligne sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 25 Juin 2019

Le Directeur départemental
de l'Agence régionale de santé
Co Président de la commission

Mr Laurent LEGENDART

La Vice-présidente
du Département
Co Présidente de la commission

Mme Annick BRUNEL

**Appel à projets n°2018-42-SAMSAH REHAB
Projet de renforcement de l'inclusion sociale
des personnes en situation de handicap psychique en Auvergne-Rhône-Alpes
par la création ou l'extension de 28 places de SAMSAH
déployant des pratiques orientées vers le rétablissement
et portant un volet d'accès au logement**

**Commission d'information et de sélection du 06 juin 2019
Avis de la commission**

Un seul projet a été reçu au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable de la commission d'information et de sélection.

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de la commission de sélection est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Il est également mis en ligne sur les sites internet de l'Agence régionale de santé et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 25 Juin 2019

Le Directeur départemental
de l'Agence régionale de santé
Co Président de la commission

Mr Laurent LEGENDART

La Vice-présidente
du Département
Co Présidente de la commission

Mme Annick BRUNEL

DECISION TARIFAIRE N°1054 / 2019-11-0039 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
DELTHA SAVOIE - 730784816

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MOUTIERS TARENTEISE LA CORDEE -
730002748

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA LAUZIÈRE -
730007309

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE PLATON - 730009297

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DI LA PASSERELLE - 730010667

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH AUTISME TED - 730012572

Institut médico-éducatif (IME) - IME D'ALBERTVILLE - 730780947

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO L'OASIS - 730780962

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MAURIENNE - 730783388

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DES 4 VALLEES - 730783941

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. ALBERTVILLE TARENTEISE - 730790268

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES ANCOLIES - 730790623

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE ST JEAN DE MAURIENNE - 730790763

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1023 / 2019-11-0034 en date du 21/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée DELTHA SAVOIE (730784816) dont le siège est situé 21, R DES ECOLES, 73300, SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, a été fixée à 12 349 912.00€, dont -372 391.64€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 349 912.00 €
(dont 12 256 860.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0.00	0.00	369 889.13	0.00	0.00	0.00	0.00
730007309	296 276.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730009297	684 636.01	9 060.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010667	0.00	0.00	248 214.88	0.00	0.00	0.00	0.00
730012572	0.00	0.00	201 500.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780947	1 919 093.62	241 330.33	0.00	285 879.12	0.00	0.00	0.00
730780962	0.00	421 029.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783388	0.00	923 945.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783941	0.00	1 805 559.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

730790268	0.00	0.00	468 180.25	0.00	0.00	0.00	0.00
730790623	3 695 149.27	375 758.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790763	0.00	0.00	347 803.80	56 605.38	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0.00	0.00	127.55	0.00	0.00	0.00	0.00
730007309	69.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730009297	71.80	45.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010667	0.00	0.00	95.47	0.00	0.00	0.00	0.00
730012572	0.00	0.00	61.06	0.00	0.00	0.00	0.00
730780947	219.17	117.78	0.00	315.19	0.00	0.00	0.00
730780962	0.00	172.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783388	0.00	71.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783941	0.00	55.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790268	0.00	0.00	103.76	0.00	0.00	0.00	0.00
730790623	243.10	372.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790763	0.00	0.00	110.41	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 029 159.32 (dont 1 021 405.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 375 128.80€. Celle imputable au Département de 93 051.45€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 31 260.73€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 7 754.29€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
--------	---	-------------------------------------

730790268	375 128.80	93 051.45
-----------	------------	-----------

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 722 303.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 722 303.64 €
(dont 12 617 769.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0.00	0.00	369 889.13	0.00	0.00	0.00	0.00
730007309	296 276.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730009297	684 636.01	9 060.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010667	0.00	0.00	248 214.88	0.00	0.00	0.00	0.00
730012572	0.00	0.00	201 500.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780947	2 156 472.60	339 005.94	0.00	284 532.87	0.00	0.00	0.00
730780962	0.00	461 935.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783388	0.00	923 945.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783941	0.00	1 805 559.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790268	0.00	0.00	522 668.25	0.00	0.00	0.00	0.00
730790623	3 639 798.76	374 398.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790763	0.00	0.00	347 803.80	56 605.38	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0.00	0.00	127.55	0.00	0.00	0.00	0.00
730007309	69.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730009297	71.80	45.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010667	0.00	0.00	95.47	0.00	0.00	0.00	0.00
730012572	0.00	0.00	61.06	0.00	0.00	0.00	0.00
730780947	246.29	165.45	0.00	313.71	0.00	0.00	0.00
730780962	0.00	189.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783388	0.00	71.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783941	0.00	55.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790268	0.00	0.00	115.84	0.00	0.00	0.00	0.00
730790623	239.46	370.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790763	0.00	0.00	110.41	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 060 191.96 (dont 1 051 480.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 418 134.60€. Celle imputable au Département de 104 533.65€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 34 844.55€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 711.14€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
730790268	418 134.60	104 533.65

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DELTHA SAVOIE (730784816) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 25/06/2019

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice,

signé

Sylviane BOUCLIER

DECISION TARIFAIRE N°1023 / 2019-11-0034 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
DELTHA SAVOIE - 730784816

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MOUTIERS TARENTEISE LA CORDEE -
730002748

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA LAUZIÈRE -
730007309

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE PLATON - 730009297

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DI LA PASSERELLE - 730010667

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH AUTISME TED - 730012572

Institut médico-éducatif (IME) - IME D'ALBERTVILLE - 730780947

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO L'OASIS - 730780962

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MAURIENNE - 730783388

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DES 4 VALLEES - 730783941

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. ALBERTVILLE TARENTEISE - 730790268

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES ANCOLIES - 730790623

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE ST JEAN DE MAURIENNE - 730790763

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/11/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée DELTHA SAVOIE (730784816) dont le siège est situé 21, R DES ECOLES, 73300, SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, a été fixée à 12 349 912.00€, dont -372 391.64€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 349 912.00 €

(dont 12 245 378.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0.00	0.00	369 889.13	0.00	0.00	0.00	0.00
730007309	296 276.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730009297	684 636.01	9 060.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010667	0.00	0.00	248 214.88	0.00	0.00	0.00	0.00
730012572	0.00	0.00	201 500.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780947	1 919 093.62	241 330.33	0.00	285 879.12	0.00	0.00	0.00
730780962	0.00	421 029.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783388	0.00	923 945.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

730783941	0.00	1 805 559.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790268	0.00	0.00	468 180.25	0.00	0.00	0.00	0.00
730790623	3 695 149.27	375 758.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790763	0.00	0.00	364 409.18	40 000.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0.00	0.00	127.55	0.00	0.00	0.00	0.00
730007309	69.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730009297	71.80	45.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010667	0.00	0.00	95.47	0.00	0.00	0.00	0.00
730012572	0.00	0.00	61.06	0.00	0.00	0.00	0.00
730780947	219.17	117.78	0.00	315.19	0.00	0.00	0.00
730780962	0.00	172.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783388	0.00	71.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783941	0.00	55.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790268	0.00	0.00	103.76	0.00	0.00	0.00	0.00
730790623	243.10	372.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790763	0.00	0.00	115.69	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 029 159.32 (dont 1 020 448.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 363 646.60€. Celle imputable au Département de 104 533.65€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 30 303.88€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 711.14€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
730790268	363 646.60	104 533.65

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 722 303.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 722 303.64 €

(dont 12 617 769.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0.00	0.00	369 889.13	0.00	0.00	0.00	0.00
730007309	296 276.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730009297	684 636.01	9 060.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010667	0.00	0.00	248 214.88	0.00	0.00	0.00	0.00
730012572	0.00	0.00	201 500.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780947	2 156 472.60	339 005.94	0.00	284 532.87	0.00	0.00	0.00
730780962	0.00	461 935.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783388	0.00	923 945.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783941	0.00	1 805 559.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790268	0.00	0.00	522 668.25	0.00	0.00	0.00	0.00

730790623	3 639 798.76	374 398.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790763	0.00	0.00	364 409.18	40 000.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0.00	0.00	127.55	0.00	0.00	0.00	0.00
730007309	69.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730009297	71.80	45.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010667	0.00	0.00	95.47	0.00	0.00	0.00	0.00
730012572	0.00	0.00	61.06	0.00	0.00	0.00	0.00
730780947	246.29	165.45	0.00	313.71	0.00	0.00	0.00
730780962	0.00	189.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783388	0.00	71.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783941	0.00	55.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790268	0.00	0.00	115.84	0.00	0.00	0.00	0.00
730790623	239.46	370.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790763	0.00	0.00	115.69	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 060 191.96 (dont 1 051 480.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 418 134.60€. La dotation imputable au Département est de 104 533.65€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 34 844.55€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 711.14€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
730790268	418 134.60	104 533.65

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DELTHA SAVOIE (730784816) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 21/06/2019

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice,

signé

Sylviane BOUCLIER

DECISION TARIFAIRE N°1028 / 2019-11-0037 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI DE CHAMBERY - 730784709

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TRAMPOLINE - 730001732
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MESANGES - 730006129
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE NOIRAY - 730006848
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAAGI - 730007358
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE NOIRAY - 730010261
- Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - PLATEFORME DE REPIT ET AJ - 730012200
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME LES MESANGES - 730780913
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU NIVOLET - 730783420
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BOURGET - 730784261

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010, prenant effet au 01/01/2010 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709) dont le siège est situé 127, R DU LARZAC, 73000, CHAMBERY, a été fixée à 14 289 998.01€, dont 67 366.91€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 289 998.01 €

(dont 14 289 998.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0.00	0.00	314 001.16	0.00	0.00	0.00	0.00
730006129	82 826.53	0.00	0.00	40 000.00	0.00	0.00	0.00
730006848	1 594 257.80	0.00	228 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730007358	0.00	0.00	507 611.42	0.00	0.00	0.00	0.00
730010261	801 660.93	142 280.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012200	0.00	0.00	277 825.68	0.00	0.00	0.00	0.00
730780913	3 020 225.51	1 174 532.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783420	0.00	2 822 753.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784261	1 031 035.57	2 208 987.71	0.00	44 000.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

730001732	0.00	0.00	173.10	0.00	0.00	0.00	0.00
730006129	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730006848	242.66	0.00	301.59	0.00	0.00	0.00	0.00
730007358	0.00	0.00	186.48	0.00	0.00	0.00	0.00
730010261	59.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012200	0.00	0.00	121.53	0.00	0.00	0.00	0.00
730780913	490.61	327.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783420	0.00	58.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784261	309.99	198.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 190 833.16 (dont 1 190 833.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 222 631.10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 222 631.10 €
(dont 14 222 631.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0.00	0.00	314 001.16	0.00	0.00	0.00	0.00
730006129	82 826.53	0.00	0.00	40 000.00	0.00	0.00	0.00

730006848	1 562 203.80	0.00	228 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730007358	0.00	0.00	507 611.42	0.00	0.00	0.00	0.00
730010261	792 197.37	140 369.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012200	0.00	0.00	277 825.68	0.00	0.00	0.00	0.00
730780913	2 980 086.95	1 158 922.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783420	0.00	2 817 576.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784261	1 026 549.92	2 250 459.45	0.00	44 000.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0.00	0.00	173.10	0.00	0.00	0.00	0.00
730006129	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730006848	237.78	0.00	301.59	0.00	0.00	0.00	0.00
730007358	0.00	0.00	186.48	0.00	0.00	0.00	0.00
730010261	58.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012200	0.00	0.00	121.53	0.00	0.00	0.00	0.00
730780913	484.09	322.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783420	0.00	58.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784261	308.64	201.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 185 219.25 (dont 1 185 219.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE CHAMBERY (730784709) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 21/06/2019

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice,

signé

Sylviane BOUCLIER

Arrêté n°2019-17-0394

Portant renouvellement suite à injonction au Centre Hospitalier de Voiron d'exercer l'activité de traitement du cancer selon les modalités chirurgie des cancers du sein, chirurgie des cancers gynécologiques et chirurgie des cancers digestifs sur le site du Centre Hospitalier de Voiron à Voiron

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6122-8 dernier alinéa et les articles R6123-86 à R6123-89 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-2583 du 20 juin 2018 portant injonction au Centre Hospitalier de Voiron de déposer un dossier complet de renouvellement d'autorisation de l'activité de traitement du cancer exercée selon les modalités de chirurgie des cancers du sein, chirurgie des cancers gynécologiques et chirurgie des cancers digestifs sur le site du Centre Hospitalier de Voiron à Voiron ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble-Alpes et du Centre Hospitalier de Voiron approuvées respectivement les 28 et 29 mai 2019 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Voiron, 14 route des gorges, 38500 VOIRON, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement suite à injonction du Centre Hospitalier de Voiron d'exercer l'activité de traitement du cancer selon les modalités chirurgie des cancers du sein, chirurgie des cancers gynécologiques et chirurgie des cancers digestifs sur le site du Centre Hospitalier de Voiron à Voiron ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 04 juin 2019 ;

Considérant que les seuils d'activité minimaux annuels fixés par l'arrêté du 29 mars 2007 applicables à l'activité de soins de traitement du cancer concernant :

- la chirurgie des cancers gynécologiques ne sont pas atteints par l'établissement pour les années 2016 à 2018.
- la chirurgie des cancers du sein et digestifs sont atteints par l'établissement en 2018 ;

Considérant que l'article L6122-8 du code de la santé publique prévoit que l'Agence Régionale de Santé peut modifier la durée d'une validité d'une autorisation restant à courir ou fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à celle prévue par voie réglementaire, notamment dans le cadre d'une opération de coopération, et pour assurer la continuité des soins ;

Considérant le projet de fusion entre le CHU de Grenoble-Alpes et le CH de Voiron approuvé par les Conseils de surveillance de ces deux établissements, respectivement les 28 et 29 mai 2019 ;

Considérant que le dossier présenté par l'établissement vise à permettre d'assurer la continuité des prises en charge en chirurgie des cancers sur le site du CH de Voiron dans le cadre d'une coopération étroite entre le CHU de Grenoble-Alpes et le CH de Voiron matérialisée par la fusion des deux établissements de santé ;

Considérant que ce projet répond aux objectifs du Schéma Régional de Santé en ce qu'il améliore l'accessibilité aux soins permise par la mise en place de coopérations accrues et participera à garantir des soins de haute qualité et de volume suffisant ;

Considérant que ce projet répond aux objectifs du Schéma Régional de Santé en ce qu'il permettra de consolider une offre de proximité afin d'offrir aux usagers un parcours de soins coordonné ;

Considérant qu'un délai de trois ans est nécessaire à la mise en œuvre de cette opération dans les meilleures conditions possibles pour assurer la continuité des prises en charge.

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Voiron, 14, route des Gorges, 38500 Voiron, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de traitement du cancer selon les modalités chirurgie des cancers du sein, chirurgie des cancers gynécologiques et chirurgie des cancers digestifs sur le site du Centre Hospitalier de Voiron à Voiron est acceptée.

Article 2 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de 3 ans à partir du jour suivant l'échéance de la précédente autorisation.

Article 3 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement de l'activité de soins, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 juin 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale d'Auvergne-Rhône-
Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 -04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Décision n° DIRECCTE/2019/28 portant affectation des agents de contrôle
dans l'unité d'appui et de contrôle en matière de travail illégal
de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR en qualité de Directeur Régional Adjoint, responsable du pôle « politique du travail », de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du 22 février 2019 portant localisation et délimitation de l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision N°DIRECCTE SG/2019/10 du 17 mars 2019 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône Alpes, portant délégation de signature à Monsieur Marc-Henri LAZAR, Responsable du pôle « politique du travail », à effet de signer, dans le ressort de l'unité régionale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur de la DIRECCTE notamment en matière d'organisation de l'inspection du travail

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés sur la région Auvergne-Rhône-Alpes des actions d'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal.

Responsable de l'unité de contrôle :

Monsieur Eric Bayle, Directeur du Travail

Adjointe au responsable de l'unité de contrôle

Madame Nathalie CHOMEL, directrice adjointe du travail

Membres de l'Unité de contrôle :

Mesdames et Messieurs :

Claire ARRIBERT	Inspectrice du travail
Charlène BADUEL	Inspectrice du Travail
Arnaud CALVI	Contrôleur du travail
Laurence CASTILLON	Inspectrice du Travail
Romain CHAMBERT	Inspecteur du travail
Jérôme GARRIER	Inspecteur du Travail
Philippe LECLAPART	Inspecteur du Travail
Stéphane MERCIER DUBOCAGE	Contrôleur du travail
Gaëlle MICHAUT	Inspectrice du Travail
Delphine MODDE	Inspectrice du Travail
Françoise PICARD	Inspectrice du travail
Vanessa RAYNAUD	Inspectrice du Travail
Myriam SADEK	Inspecteur du travail
Gladys SIGURET	Inspectrice du travail
Isabelle VERDIER	Inspectrice du Travail

ARTICLE 2 :

Chacun des agents de contrôle mentionnés à l'article 1 est habilité à intervenir sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes afin de faire cesser toute situation de danger grave et imminent pour la sécurité ou la santé des salariés, sur tout chantier et de mettre en œuvre les procédures administratives prévues par le code du travail.

ARTICLE 3 :

La présente décision se substitue aux décisions précédentes ayant le même objet qui sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le responsable du Pôle politique du travail de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 juin 2019

Signé : Marc-Henri LAZAR

Directeur Régional adjoint
Responsable du Pôle Politique du
travail



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Décision n° DIRECCTE/T/2019/29 relative à la localisation et à la délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale de l'Ain

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail fixant à 30 le nombre des unités de contrôle dans la région Auvergne- Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région AUVERGNE RHÔNE-ALPES,

Vu l'arrêté cadre DIRECCTE/T/2019/18 du 7 mars 2019 portant répartition des unités de contrôle de la DIRECCTE Auvergne-Rhône Alpes au sein des douze unités départementales,

Vu la décision DIRECCTE/T/2019/08 du 11 février 2019 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de l'unité départementale de l'Ain,

Vu la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles appelés IRIS,

DECIDE

Article 1 : L'unité départementale de l'Ain est constituée de 2 unités de contrôle et 16 sections d'inspection du travail :

Unité de contrôle n°1-« Ain Nord » : 8 sections d'inspection du travail

Unité de contrôle n°2 -« Ain Sud »: 8 sections d'inspection du travail

Ces deux unités de contrôle sont domiciliées 34, avenue des belges –CS 70417- 01012 Bourg en Bresse.

Article 2 : Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle n°1 (001U01) -« Ain Nord » sont délimités comme suit :

A) Sauf dérogation explicite, notamment pour l'agriculture, l'unité de contrôle 1 est compétente sur le territoire géographique suivant :

a)-Les communes listées ci-dessous :

Apremont, Arbent, Arbigny, Asnieres-sur-Saone, Attignat, Bage-la-Ville, Bage-le-Chatel, Baneins, Beard-Geovreissiat, Beaupont, Bellegarde-sur-Valserine, Belleydoux, Bellignat, Beny, Bereziat, Bey, Billiat, Biziat, Bohas-Meyriat-Rignat, Boisse, Bolozon, Boz, , Brenod, Brion, Buellas, Ceignes, Cessy, Challes-la-Montagne, Challex, Champfromier, Chanay, Chanoz-Chatenay, Charix, Chatillon-en-Michaille, Chatillon-sur-Chalaronne, Chavannes-sur-Reyssouze, Chavannes-sur-Suran, Chaveyriat, Chevillard, Chevroux, Chevry, Chezery-Forens, Cize-Bolozon, Coligny, Collonges, Condamine, Condeissiat, Confort, Confrancon, Corbonnod, Cormoranche-sur-Saone, Cormoz, Corveissiat, Courmangoux, Courtes, Cras-sur-Reyssouze, Crottet, Crozet, Cruzilles-les-Mepillat, Curciat-Dongalon, Curtafond, Divonne-les-Bains, Dommartin, Dompierre-sur-Chalaronne, Domsure, Dortan, Drom, Echallon, Echenevex, Etrez, Farges, Feillens, Ferney-Voltaire, Foissiat, Garnerans, Geovreisset, Germagnat, Gex, Giron, Gorrevod, Grand-Corent, Grieges, Grilly, Groissiat, Haut-Valromey, Hautecourt-Romaneche, Illiat, Injoux-Genissiat, Izernore, Jasseron, Jayat, L'Abergement-Clémenciat, Labalme-sur-Cerdon, Laiz, Lancrans, Le Poizat-Lalleyriat, Leaz, Lelex, Les Neyrolles, Lescheroux, Leyssard, Lhopital, Maillat, Malafretaz, Mantenay-Montlin, Manziat, Marboz, Marsonnas, Martignat, Matafelon-Granges, Meillonas, Mezeriat, Mijoux, Montanges, Montcet, Montracol, Montreal-la-Cluse, Montrevel-en-Bresse, Nantua, Neuville-les-Dames, Neuville-sur-Ain, Nurieux-Volognat, Ornex, Oyonnax, Ozan, Peron, Perrex, Peyriat, Pirajoux, Plagne, Polliat, Poncin, Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Port, Pougny, Pouillat, Pressiat, Prevessin-Moens, Ramasse, Replonges, Reyssouze, Romans, Saint-Alban, Saint-Andre-de-Bage, Saint-Andre-d'Huiariat, Saint-Andre-le-Bouchoux, Saint-Benigne, Saint-Cyr-sur-Menthon, Saint-Didier-d'Aussiat, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Etienne-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Reyssouze, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Genis-sur-Menthon, Saint-Georges-sur-Renon, Saint-Germain-de-Joux, Saint-Jean-de-Gonville, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Saint-Julien-sur-Veyle, Saint-Laurent-sur-Saone, Saint-Martin-du-Frene, Saint-Martin-le-Chatel, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Saint-Sulpice, Saint-Trivier-de-Courtes, Salavre, Samognat, Sauvigny, Segny, Sergy, Sermoyer, Serrieres-sur-Ain, Servignat, Seyssel, Simandre-sur-Suran, Sonthonnax-la-Montagne, Sulignat, Surjoux, Thoiry, Thoissey, Val-Revermont, Vandeins, Verjon, Vernoux, Versonnex, Vesancy, Vescours, Vesines, Vieu-en-Valromey, Villemotier, Villereversure, Villes, Viriat, Vonnas.

b) Ainsi qu'une partie de la commune de Bourg en Bresse, listée ci-dessous :

- IRIS Cenord-Grand-Challes (010530604)
- IRIS Champ-de-Foire (010530102)
- IRIS Granges-Bardes-Alagnier (010530701).
- IRIS Pont-des-Chevres (010530601)
- IRIS Reyssouze-Ouest (010530602)
- IRIS Reyssouze-Est (010530603)
- IRIS Sardieres (010530502)

➤ Concernant les rues à cheval sur plusieurs sections :

- L'avenue Amédée MERCIER pour les numéros impairs du 1 au 35 et tous les numéros à compter du 95,
- L'allée de Challes du numéro 17 au boulevard Irène Joliot CURIE, et tous les numéros à partir du 23,
- La rue de Cuegres du numéro 1 au 1116,
- La rue Des prés de Brou pour les numéros pairs à partir du 48 et les nombres impairs à partir du 29 ,
- La rue de la croix blanche pour les numéros pairs et tous les numéros impairs à partir du 57,
- La rue des belges du numéro 7 au 19 et du 24 au 34,
- La rue des chrysanthèmes
- Le boulevard des crêtes du Revermont
- La rue moulin des loups
- La rue John KENNEDY les nombres du 1 au 10,
- L'avenue Maginot
- Le boulevard de Saint Nicolas pour les numéros impairs.

B) L'unité de contrôle 1 est compétente sur le département pour le secteur des transports défini comme suit :

B-1 :

- les établissements de la SNCF et de Réseau Ferré de France (RFF) ainsi que les entreprises et établissements de transport ferroviaire,
- les chantiers de construction, d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage et la SNCF ou RFF ou une entreprise de transport ferroviaire (voyageurs ou fret),
- les entreprises et établissements de construction de voies ferrées dont l'activité relève du code NAF 4212Z,
- les entreprises de transport urbain,
- les entreprises et établissements de transport et travail aérien,
- les entreprises et établissements de navigation intérieure,
- les entreprises et établissements de transport par conduites,
- les entreprises et établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservés des aéroports, pour ce qui concerne cette activité,
- les sociétés d'autoroute, et chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies et bâtiments,
- les exploitants de domaine skiable et des entreprises et établissements exploitant les services des pistes,

B-2 :

- les entreprises et établissements de transport routier de voyageurs, dont l'activité relève des codes NAF 49.39A et 49.39B,
- les entreprises et établissements de transport routier de marchandises, y compris les services de déménagement, dont l'activité relève des codes NAF 49.4 et 52.29 A,
- les entreprises et établissements d'affrètement et organisation des transports, dont l'activité relève des codes NAF 52.29B,
- les entreprises et établissements de services auxiliaires de transports dont les activités relèvent des codes NAF 52.21Z, 52.22Z, 5223Z,
- les entreprises et établissements de transports de voyageurs par taxis dont l'activité relève du code NAF49.32Z,

- les entreprises et établissements dont l'activité relève du code NAF 53.20 autres activités de poste et de courrier,
- les entreprises et établissements du secteur des ambulances dont l'activité relève du code NAF 86.90A,
- les entreprises et établissements de logistique dont l'activité relève des codes NAF52.10A et 52.10B.

C) Par dérogation à la compétence géographique attribuée aux unités de contrôle du département, l'unité de contrôle 1, en sus des attributions ci-dessus énumérées, est compétente pour le contrôle des établissements et des entreprises implantés sur l'ensemble du département et appartenant aux enseignes suivantes:

- la Poste
- Orange
- GRDF, GDF Suez, ENGIE, INEO et ENDEL et l'entreprise STORENGY.

D) L'unité de contrôle 1 comprend les sections 1 à 8 ci-dessous.

- **Section N1 - Vonnas (U01N01)**

-La section **N1** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Bage-la-Ville, Bage-le-Chatel, Biziat, Confrancon, Crottet, Laiz, Mezeriat, Perrex, Pont-de-Veyle, Saint-Andre-de-Bage, Saint-Andre-d'Huiriat, Saint-Cyr-sur-Menthon, Saint-Genis-sur-Menthon, Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Julien-sur-Veyle, Vonnas.

-Sur tout le département pour les entreprises, établissements et chantiers visés au présent paragraphe B1, et pour les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements.

-Et sur le territoire de l'unité de contrôle 1-Ain nord pour les entreprises et établissements visés au présent paragraphe B2, et pour les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements.

- **Section N2 - Polliat (U01N02)**

La section **N2** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Baneins, Bey, Buellas, Chanoz-Chatenay, Chatillon-sur-Chalaronne, Chaveyriat, Condeissiat, Cormoranche-sur-Saone, Cruzilles-les-Mepillat, Dompierre-sur-Chalaronne, Garnerans, Grieges, Illiat, L'Abergement-Clemenciat, Montcet, Montracol, Neuville-les-Dames, Polliat, Romans, Saint-Andre-le-Bouchoux, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne, Saint-Georges-sur-Renon, Sulignat, Thoissey, Vandeins.

Et sur le territoire de l'unité de contrôle 2- Ain Sud pour les entreprises et établissements visés au paragraphe B2, et pour les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements.

- **Section N3 - Etrez (U01N03)**

La section **N3** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Arbigny, Asnieres-sur-Saone, Attignat, Beaupont, Beny, Bereziat, Bohas-Meyriat-Rignat, Boisse, Boz, Chavannes-sur-Reyssouze, Chavannes-sur-Suran, Chevroux, Coligny, Cormoz, Courmangoux, Courtes, Cras-sur-Reyssouze, Curciat-Dongalon, Curtafond, Dommartin, Domsure, Drom, Etrez, Feillens, Foissiat, Germagnat, Gorrevod, Jasseron, Jayat, Lescheroux, Malafretaz, Mantenay-Montlin, Manziat, Marboz, Marsonnas, Meillonas, Montrevel-en-Bresse, Neuville-sur-Ain, Ozan, Pirajoux, Pont-de-Vaux, Pouillat, Ramasse, Replonges, Reyssouze, Saint-Benigne, Saint-Didier-d'Aussiat, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Etienne-sur-Reyssouze, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Saint-Laurent-sur-Saône, Saint-Martin-le-Chatel, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Saint-Sulpice, Saint-Trivier-de-Courtes, Salavre, Sermoyer, Servignat, Simandre-sur-Suran, Val Revermont, Verjon, Vernoux, Vescours, Vesines, Villemotier, Villereversure.

Et pour le contrôle des établissements et des entreprises implantés sur l'ensemble du département et appartenant aux enseignes suivantes: GRDF, GDF Suez, ENGIE, INEO et ENDEL et l'entreprise STORENGY.

- **Section N4 - Oyonnax (U01N04)**

La section **N4** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Apremont, Arbent, Charix, Dortan, Geovreisset, Montanges, Oyonnax, Plagne, Saint-Germain-de-Joux.

- **Section SIT N5 – Saint Genis Pouilly (U01N05)**

La section **N5** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Challex, Chevry, Crozet, Ferney-Voltaire, Péron, Prévessin-Moens, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Jean-de-Gonville, Sergy, Thoiry.

Et pour la partie de Bourg délimitée de la façon suivante:

- IRIS Champ-de-Foire (010530102)
- IRIS Granges-Bardes-Alagnier (010530701).
- IRIS Reyssouze-Est (010530603)
- IRIS Reyssouze-Ouest (010530602)
- IRIS Sardieres (010530502)

➤ Concernant les rues partagées entre plusieurs sections:

- L'avenue Amédée MERCIER pour les numéros impairs du 1 au 35 et tous les numéros à compter du 95,
- L'allée de Challes du numéro 17 au boulevard Irène Joliot CURIE, et tous les numéros à partir du 23,
- La rue Des prés de Brou pour les numéros pairs à partir du 48 et les nombres impairs à partir du 29 ,
- La rue de Cuegres à partir du numéro 1165,
- La rue de la croix blanche pour les numéros pairs et tous les numéros impairs à partir du 57,
- La rue des belges du numéro 7 au 19 et du 24 au 34,

- La rue des chrysanthèmes pour les numéros pairs et tous les numéros impairs à partir du 27,
- Le boulevard des crêtes du Revermont, du chemin de fer jusqu'au rond-point de Strasbourg,
- La rue moulin des loups du numéro du 1 au 820 et tous les numéros à partir du 856,
- La rue John KENNEDY les nombres du 1 au 10,
- L'avenue Maginot pour les numéros impairs du 1 au 39 et les numéros pairs du 2 au 42,
- Le boulevard de Saint Nicolas pour les numéros impairs.

- **Section SIT N6 – Divonne les Bains (U01N06)**

La section **N6** est compétente sur le territoire géographique suivant:

Belleydoux, Cessy, Champfromier, Chezery-Forens, Collonges, Confort, Divonne-les-Bains, Echallon, Echenevex, Farges, Gex, Giron, Grilly, Leaz, Lélex, Mijoux, Ornex, Pougny, Sauverny, Segny, Versonnex, Vesancy, Viriat.

- **Section SIT N7 - Chatillon en Michaille (U01N07):**

La section **N7** est compétente sur le territoire géographique suivant:

Bellegarde-Sur-Valserine, Billiat, Brenod, Ceignes, Challes-La-Montagne, Chanay, Chatillon-En-Michaille, Chevillard, Condamine, Corbonod, Haut Valromey, Injoux-Genissiat, Labalme-Sur-Cerdon, Lancrans, Le Poizat-Lalleyriat, Les Neyrolles, Lhopital, Maillat, Poncin, Saint-Alban, Seyssel, Surjoux, Vieu-En-Valromey, Villes.

-Et pour la partie de Bourg délimitée de la façon suivante :

- IRIS Cenord-Grand-Challes (010530604)
- IRIS Pont-des-Chevres (010530601)
- Concernant les rues à cheval sur plusieurs sections :
 - La rue de Cuegres du numéro 1 au 1116,
 - La rue des chrysanthèmes pour les numéros impairs du 1 au 25,
 - Le boulevard des crêtes du Revermont du rond-point de Louhans jusqu'au chemin de fer,
 - L'avenue Maginot du numéro 41 au 77.

-Et pour le contrôle des établissements et des entreprises implantés sur l'ensemble du département et appartenant aux enseignes suivantes: La poste, Orange.

- **Section SIT N8 Nantua (U01N08):**

La section **N8** est compétente sur le territoire géographique suivant:

Beard-Geovreissiat, Bellignat, Bolozon, Brion, Cize-Bolozon, Corveissiat, Grand-Corent, Groissiat, Hautecourt-Romaneche, Izernore, Leyssard, Martignat, Matafelon-Granges, Montreal-La-Cluse, Nantua, Nurieux-Volognat, Peyriat, Port, Saint-Martin-Du-Frene, Samognat, Serrieres-Sur-Ain, Sonthonnax-La-Montagne.

Article 3 : Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud » sont délimités comme suit :

A) Sauf dérogation explicite, notamment pour les transports, l'unité de contrôle 2 est compétente sur le territoire géographique suivant :

a)-Les communes listées ci-dessous :

Ambérieu-en-Bugey, Ambérieux-en-Dombes, Ambléon, Ambronay, Ambutrix, Andert-et-condon, Anglefort, Aranc, Arandas, Arboys en bugéy, Argis, Armix, Ars-sur-formans, Artemare, Balan, Beauregard, Beligneux, Belley, Belmont-luthezieu, Benonces, Béon, Bettant, Beynost, Birieux, Blyes, Bouligneux, Bourg-saint-christophe, Boyeux-Saint-Jérôme, Bregnier-cordon, Brenaz, Brens, Bressolles, Briord, Cerdon, Certines, Ceyzeriat, Ceyzerieu, Chalamont, Chaleins, Chaley, Champagne-en-valromey, Champdor-corcelles, Chaneins, Charnoz, Château-Gaillard, Chatenay, Chatillon-la-palud, Chavornay, Chazey-bons, Chazey-sur-Ain, Cheignieu-la-balme, Civrieux, Cleyzieu, Colomieu, Conand, Contrevoz, Conzieu, Corlier, Cormaranche-en-Bugey, Crans, Cressin-rochefort, Culoz, Cuzieu, Dagneux, Dompierre-sur-veyre, Douvres, Druillat, Evosges, Faramans, Fareins, Flaxieu, Francheleins, Frans, Genouilleux, Groslee-saint benoit, Guereins, Hauteville-lompnes, Hostias, Innimond, Izenave, Izieu, Jassans-riottier, Journans, Joyeux, Jujurieux, L abergement-de-varey, La boisse, La burbanche, La chapelle-du-chatelard, La tranclière, Lagnieu, Lantenay, Lapeyrouse, Lavours, Le montellier, Le Plantay, Lent, Leyment, Lhuis, Lochieu, Lompnas, Lompnieu, Loyettes, Lurcy, Magnieu, Marchamp, Marignieu, Marlieux, Massieux, Massignieu-de-rives, Merignat, Messimy, Meximieux, Mionnay, Miribel, Miserieux, Mogneneins, Montagnat, Montagnieu, Montceaux, Monthieux, Montluel, Montmerle-sur-Saône, Murs-et-gelignieux, Neyron, Nievroz, Nivollet-montgriffon, Oncieu, Ordonnaz, Outriaz, Parcieux, Parves et nattages, Péronnas, Pérouges, Peyrieu, Peyzieux-sur-Saône, Pizay, Polliou, Pont-d'ain, Premeyzel, Premillieu, Priay, Pugieu, Rance, Relevant, Revonnas, Reyrieux, Rignieux-le-franc, Rossillon, Ruffieu, Saint-André-de-Corcy, Saint-André-sur-vieux-jonc, Saint-Bernard, Saint-champ, Saint-denis-en-bugey, Saint-denis-les-bourg, Saint-didier-de-formans, Sainte-croix, Sainte-euphémie, Sainte-julie, Saint-Eloi, Sainte-Olive, Saint-Germain-les-paroisses, Saint-germain-sur-renon, Saint-jean-de-niost, Saint-jean-de-thurigneux, Saint-jean-le-vieux, Saint-just, Saint-marcel-en-dombes, Saint-martin-de-bavel, Saint-martin-du-mont, Saint-maurice-de-beynost, Saint-maurice-de-gourdans, Saint-maurice-de-remens, Saint-nizier-le-désert, Saint-paul-de-varax, Saint-rambert-en-bugey, Saint-Rémy, Saint-sorlin-en-bugey, Saint-trivier-sur-moignans, Saint-vulbas, Sandrans, Sault-brenaz, Savigneux, Seillonnaz, Serrieres-de-briord, Servas, Souclin, Sutrieu, Talissieu, Tenay, Thezillieu, Thil, Torcieu, Tossiat, Toussieux, Tramoyes, Trévoux, Valeins, Varambon, Vaux-en-bugey, Versailleux, Vieu-d'izenave, Villars-les-dombes, Villebois, Villeneuve, Villette sur Ain, Villieu-loyes-mollon, Virieu-le-grand, Virieu-le-petit, Virignin, Vongnes, Vonnas.

b) Ainsi qu'une partie de la commune de Bourg en Bresse, listée ci-dessous :

- IRIS Baudières (010530501)
- IRIS Brou (010530302)
- IRIS Centre-Ville (010530101)
- IRIS Citadelle (010530201)
- IRIS Croix-Blanche (010530503)
- IRIS Gare(010530301)
- IRIS Mail (010530202)

- IRIS Peloux (010530203)
- IRIS Préfecture (010530103),
- IRIS Vennes-Est (010530402)
- IRIS Vennes-Ouest (010530401).

Concernant les rues à cheval sur plusieurs sections :

- L'avenue Amédée MERCIER du numéro 2 au 38 du 37 au 93,
- L'avenue des belges du numéro 1 au 5 et du 4 au 14,
- Le boulevard de Brou,
- L'allée de Challes du numéro 1 au 5 et du 2 au 16,
- La rue de Crouy,
- La rue Des prés de Brou numéros pairs du 2 au 46 et les numéros impairs du 1 au 19,
- La rue de la croix blanche pour les numéros impairs du 1 au 55 et tous les nombres pairs,
- La rue John KENNEDY à partir du numéro 12,
- Le boulevard de Saint Nicolas pour les numéros pairs,
- Le boulevard Victor HUGO

B) L'unité de contrôle 2 est compétente sur le département pour les activités agricoles définies comme suit :

- les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L717-1 du code rural et de la pêche maritime, et celles relevant des codes NAF 01, 02 et 03,
- les établissements d'enseignement agricoles,
- les entreprises et établissements relevant du code NAF 16.10A (Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation) et 16.10B (Imprégnation du bois),
- les entreprises et établissements relevant des NAF 1039 A (Autre transformation et conservation de légumes) et 1039B (Transformation et conservation de fruits), 1051A (Fabrication de lait liquide et de produits frais), 1051B (Fabrication d'huiles et graisses raffinées), 1051C (fabrication de fromage), 1051D (Fabrication d'autres produits laitiers), 1061A (meunerie), 1091Z (industries alimentaires), 4621Z (Commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail), 4631 Z (Commerce de gros - commerce interentreprises) de fruits et légumes), 4623Z (Commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants) et 4632C (Commerce de gros (commerce interentreprises) de volailles et gibier)
- les entreprises et établissements relevant des codes NAF 77.31Z (location de machines et équipements agricoles), 46.61Z (commerce de gros de matériel agricole), et 28.30Z (fabrication de machines agricoles et forestières).
- les entreprises et établissements de gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles relevant du code NAF 91.04Z,
- les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes,

C) Par dérogation à la compétence géographique attribuée aux unités de contrôle du département, l'unité de contrôle 2, en sus des attributions ci-dessus énumérées, est compétente pour le contrôle

des établissements et des entreprises implantés sur l'ensemble du département et appartenant aux enseignes suivantes:

- EDF, ENEDIS et RTE.

D) L'unité de contrôle 2 comprend les sections 1 à 8 ci-dessous.

- **Section S1 - Péronnas (U02S01)**

La section **S1** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Péronnas, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Denis-les-Bourg, Saint-Rémy.

Et pour le contrôle des entreprises et établissements listés au présent paragraphe B situés sur le territoire de l'unité de contrôle 1-Ain nord.

- **Section S2 - Ceyzériat (U02S02)**

La section **S2** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Certines, Ceyzeriat, Chalamont, Chatenay, Chatillon-la-Palud, Crans, Dompierre-sur-Veyle, Druillat, Journans, La Tranclière, Le Plantay, Lent, Marlieux, Montagnat, Priay, Revonnas, Rignieux-le-Franc, Saint-Germain-sur-Renon, Saint-Just, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Maurice-de-Remens, Saint-Nizier-le-Desert, Saint-Paul-de-Varax, Servas, Tossiat, Varambon, Versailleux, Villette-sur-Ain.

Et pour le contrôle des entreprises et établissements listés au présent paragraphe B situés sur le territoire de l'unité de contrôle 2-Ain sud.

- **Section S3 - Trévoux (U02S03)**

La section **S3** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Amberieux-en-Dombes, Ars-sur-Formans, Beauregard, Bouligneux, Chaleins, Chaneins, Civrieux, Fareins, Francheleins, Frans, Genouilleux, Guereins, Jassans-Riottier, La Chapelle-du-Chatelard, Lurcy, Massieux, Messimy-sur-Saone, Miserieux, Mogneneins, Montceaux, Montmerle-sur-Saone, Parcieux, Peyzieux-sur-Saone, Rance, Relevant, Reyrieux, Saint-Bernard, Saint-Didier-de-Formans, Saint-Trivier-sur-Moignans, Sainte-Euphémie, Sainte-Olive, Sandrans, Savigneux, Toussieux, Trevoux, Valeins, Villeneuve.

- **Section S4 - Miribel (U02S04)**

La section **S4** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Beynost, La Boisse, Mionnay, Miribel, Neyron, Nievroz, Saint-Maurice-de-Beynost, Thil.

Et pour le contrôle des établissements et des entreprises implantés sur l'ensemble du département et appartenant aux enseignes suivantes: EDF, ENEDIS et RTE.

- **Section S5 – Saint Vulbas (U02S05)**

La section **S5** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Balan, Beligneux, Birieux, Bourg-Saint-Christophe, Bressolles, Dagneux, Faramans, Joyeux, Lapeyrouse, Le Montellier, Loyettes, Monthieux, Montluel, Perouges, Pizay, Saint-Andre-de-Corcy, Sainte-croix, Saint-Eloi, Saint-Jean-de-Thurigneux, Saint-Marcel-en-Dombes, Saint-Maurice-de-Gourdans, Saint-Vulbas, Tramoyes, Villars-les-Dombes.

- **Section S6 – Ambérieu En Bugey (U02S06)**

La section **S6** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Amberieu-en-Bugey, Ambutrix, Bettant, Blyes, Charnoz-sur-Ain, Chazey-sur-Ain, Lagnieu, Leyment, Meximieux, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Rambert-en-Bugey, Saint-Sorlin-en-Bugey, Sainte-Julie, Torcieu, Vaux-en-Bugey, Villieu-Loyes-Mollon.

- **Section S7 – Belley (U02S07)**

La section **S7** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Ambleon, Andert-et-Condon, Arboys en Bugey, Armix, Belley, Bregnier-Cordon, Brens, Ceyzerieu, Chazey-Bons, Cheignieu-la-Balme, Colomieu, Contrevoz, Conzieu, Cressin-Rochefort, Cuzieu, Flaxieu, Groslee- Saint-Benoit, Hostiaz, Innimond, Izieu, La Burbanche, Lavours, Lhuis, Lompnas, Magnieu, Marchamp, Marignieu, Massignieu-de-Rives, Murs-et-Gelignieux, Parves et Nattages, Ordonnaz, Peyrieu, Pollieu, Premeyzel, Premillieu, Pugieu, Rossillon, Saint-Champ, Saint-Germain-les-Paroisses, Saint-Martin-de-Bavel, Seillonnaz, Thezillieu, Virieu-le-Grand, Virignin, Vongnes.

Et pour la partie de Bourg délimitée de la façon suivante:

- IRIS Centre-Ville (010530101)
- IRIS Citadelle (010530201)
- IRIS Gare(010530301)
- IRIS Mail (010530202)
- IRIS Peloux (010530203)
- IRIS Préfecture (010530103).

Concernant les rues à cheval sur plusieurs sections :

- Le boulevard de Brou numéro pairs du 2 au 46 et impairs du 1 au 19,
- L'allée de Challes du numéro 1 au 5 et du 2 au 16,
- La rue de Crouy pour les numéros pairs,
- L'avenue des belges du numéro 1 au 5 et du 4 au 14,
- Le boulevard Victor HUGO pour les numéros impairs.

- **Section S8 – Hauteville (U02S08)**

La section **S8** est compétente sur le territoire géographique suivant :

Ambronay, Anglefort , Aranc, Arandas, Argis, Artemare, Belmont-Luthezieu, Benonces, Beon, Boyeux-Saint-Jerome, Brenaz, Briord, Cerdon, Chaley, Champagne-En-Valromey, Champdor-Corcelles, Château-Gaillard, Chavornay, Cleyzieu, Conand, Corlier, Cormaranche-En-Bugey, Culoz, Douvres, Evosges, Hauteville-Lompnes, Izenave, Jujurieux, L'Abergement-De-Varey, Lantenay, Lochieu, Lompnieu, Merignat, Montagnieu, Nivollet-Montgriffon, Oncieu, Outriaz, Pont-D'ain, Ruffieu, Saint-Jean-Le-Vieux, Sault-Brenaz, Serrieres-De-Briord, Souclin, Sutrieu, Talissieu, Tenay, Vieu-D'izenave, Villebois, Virieu-Le-Petit, ,

Et pour la partie de Bourg délimitée de la façon suivante:

- IRIS Baudières (010530501)
- IRIS Brou (010530302)
- IRIS Croix-Blanche (010530503)

- IRIS Vennes-Est (010530402)
- IRIS Vennes-Ouest (010530401).

Concernant les rues à cheval sur plusieurs sections :

- L'avenue Amédée MERCIER du numéro 2 au 38 du 37 au 93,
- Le boulevard de Brou du numéro 72 au 198 et du 200 au 210,
- La rue Des prés de Brou du 2 au 46 et les numéros impairs du 1 au 19,
- La rue de Crouy pour les numéros impairs,
- La rue de la croix blanche pour les numéros impairs du 1 au 55 et tous les nombres pairs,
- La rue John KENNEDY à partir du numéro 12,
- Le boulevard de Saint Nicolas pour les numéros pairs,
- Le boulevard Victor HUGO pour les numéros pairs.

Article 4 : la présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa publication et se substitue à compter de cette date à la décision DIRECCTE/T/2019/08 du 11 février 2019 susvisée qui est abrogée.

Article 5 : Le responsable du pôle politique du travail et le directeur de l'unité départementale de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 juin 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Signé : Jean-François BENEVISE



Direction Régionale des Finances Publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GIVORS

1 Rue Jacques Prévert

69 701 GIVORS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE GIVORS

DRFiP69_TRESOSPLGIVORS_2019_06_24_55

Le comptable, responsable de la trésorerie de GIVORS

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. BUISSON Lionel, Inspecteur des Finances Publiques**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Givors :

a) à l'effet de gérer et d'administrer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, la Trésorerie de Givors.;

b) à l'effet d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures d'apurement du passif, et d'agir en justice en lieux et place du comptable soussigné.

En cas d'empêchement du comptable ou de son adjoint, les agents désignés ci-dessous reçoivent délégation de signature dans les conditions énoncées ci-dessus :

- Marie-Pierre DEGUET, Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Stéphane DECOT, Contrôleur Principal des Finances Publiques

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée Maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEGUET Marie-Pierre	<i>Contrôleur principal</i>	<i>3 mois</i>	<i>2500 €</i>
DECOT Stéphane	<i>Contrôleur principal</i>	<i>3 mois</i>	<i>2500 €</i>
MATERA Evelyne	<i>Contrôleur</i>	<i>3 mois</i>	<i>1000 €</i>
TINET Isabelle	<i>Contrôleur</i>	<i>3 mois</i>	<i>1000 €</i>
SCAPPATICCI Marie-Laure	<i>Contrôleur</i>	<i>3 mois</i>	<i>1000 €</i>
BENOIT Martine	<i>Agent administratif</i>	<i>3 mois</i>	<i>1000 €</i>
POULENARD Stéphanie	<i>Agent administratif</i>	<i>3 mois</i>	<i>1000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Givors le 13 juin 2019
Le comptable,

Delphine FREJAT, Inspectrice Principale
Comptable des Finances Publiques



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SGAMI SE_DAGF_2019_06_25_74 du 25 juin 2019

*portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
en matière d'ordonnancement secondaire*

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU Le code de la commande publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation

et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et son rectificatif ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 24 octobre 2018 par lequel **Monsieur Pascal MAILHOS** est nommé préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

VU le décret du 1^{er} avril 2019 par lequel **Madame Emmanuelle DUBEE** est nommée préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU la décision ministérielle n°68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014 nommant **Monsieur Bernard LESNE**, colonel de gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, avec prise d'effet au 22 septembre 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à **Madame Emmanuelle DUBEE** préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes gérées par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emmanuelle DUBEE**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} est dévolue à **Monsieur Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'exception :

- des marchés et accords-cadres passés en vertu du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC ;
- des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L 2122-1 du code de la commande publique.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard LESNE**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 est dévolue, **dans les limites des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité, dans la limite de 5 000 euros HT pour les dépenses relatives au fonctionnement propre du SGAMI-SE et sans limitation pour les recettes, à :

- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Pascale LINDER**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de sa direction et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Monsieur Dominique BURQUIER**, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Guillaume STEHLIN**, ingénieur en chef des mines, directeur des systèmes d'information et de communication, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Olivier DESCLOUX**, attaché principal d'administration de l'État, chef de l'État-Major, pour les dépenses relevant des attributions de l'État-Major jusqu'à 25 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional, pour toute dépense jusqu'à 5 000 euros H.T relevant de ses attributions de chef du service médical statutaire et de contrôle et sans limitation pour les recettes ;

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique.

■ les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

- **Monsieur Bernard BRIOT**, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à un montant inférieur à 90 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros HT.
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

Monsieur Bernard BRIOT a, par ailleurs, délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

Article 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Françoise DUPONT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Abdou MOUMINI**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant à :

- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Jocelyne BIBET**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle administratif et financier au bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce pôle jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Mathieu REVOL**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle judiciaire au bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce pôle jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Odile VECCHINI-DENIZOT**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du budget, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Alain FLATTIN**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Agnès PAJEAN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre

de services partagés CHORUS, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5000 euros HT et sans limitations pour les recettes ;

- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint au chef du CSP, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

Article 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale LINDER**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à **Madame Marie FANET**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie FANET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant à :

- **Madame Delphine SCHERER**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Audrey AZRAN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Claude BARATIER**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Marion JUILLET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Frédéric ALLEMAND**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de ce bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Madame Marjorie MOTTET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de ce bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Madame Delphine LOPEZ PERSAT**, attachée d'administration de l'État, cadre chargé de la qualité et du contrôle, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T, et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Nadine FERREYRE**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;

- **Madame Amandine CONSTANTIN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.
- **Madame Evelyne ANTHOINE-MILHOMME**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section maladies-accidents du travail du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

Article 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à Monsieur **Didier CURT**, ingénieur hors classe des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux, à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant à :

- **Madame Fabienne RAMASSOT**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de gestion et de coordination, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Rolland MANGE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de gestion des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Stéphane CANDELA**, commandant de la gendarmerie, chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Louis LAMONICA**, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Thierry FERNANDEZ**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef du bureau armement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Jean-Marc GUERIN**, ingénieur des services techniques, responsable des moyens techniques, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Patrick REBOANI**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros H.T ;
- **Monsieur Laurent EYRAUD**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jonathan MARGUERITAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Frédéric HERBRETEAU**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jérémie COMPAGNON**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;

- **Monsieur Christophe COMBE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Stéphane RUSSIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur David ROMEO-FERRO** pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Laurent REMY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT ;
- **Monsieur Gilles OBIGAND**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Bernard COLOMB**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Roland CHAMPLONG**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Claude BROSSEL**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jérôme REY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur André BESSAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Joël BERTAUD**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Baptiste TILLIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Aurélien UBEDA**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Daniel TERSIGNI**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 10 000 euros H.T ;
- **Monsieur Yannick LESBRE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT ;
- **Monsieur Frédéric DAUMAS**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT ;
- **Monsieur Sébastien DENTAL**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT ;
- **Monsieur David VIGER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT.

Article 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard BRIOT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et d'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28

du 5 octobre 2017 à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant à :

- **Monsieur Eric BORRONI**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d'investissement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Nathalie CHAIZE**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la programmation immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Florent JACQUEMOT**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Christelle PRAYET**, ingénieure principale des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Guillaume STEHLIN**, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à **Monsieur Jacques PAGES**, ingénieur hors classe des Systèmes d'Information et de Communication, adjoint au directeur des systèmes d'Information et de Communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jacques PAGES**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant à :

- **Madame Valérie SONNIER**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du pilotage, de la coordination et des moyens, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.
- **Monsieur Maxime GIROUD**, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du pilotage, de la coordination et des moyens, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.
- **Monsieur Yves ROURE**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication pour les dépenses relevant des attributions de la direction à hauteur de 800 euros HT.

Article 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue, à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant, à **Madame Lucile HIRSCH**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du cabinet, pour les dépenses relevant des attributions de son bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

Article 10. – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée pour la validation électronique de l’engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS, à :

- **Madame Gaëlle CHAPONNAY** attachée principale d’administration de l’État, cheffe du centre de services partagés CHORUS.
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d’administration de l’État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint au chef du CSP.
- **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, attachée d’administration de l’État, chef du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS.

Madame Gaëlle CHAPONNAY, attachée principale d’administration de l’État, cheffe du centre de services partagés CHORUS du SGAMI-SE peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent article.

Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 11. – Délégation de signature est également consentie à **Madame Emmanuelle DUBEE**, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l’effet de rendre exécutoire les titres de perception qu’il émet et d’admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Emmanuelle DUBEE**, la délégation qui lui consentie est dévolue à :

- **Monsieur Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l’administration du ministère de l’intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer, directrice de l’administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d’administration de l’État, adjoint à la directrice de l’administration générale et des finances ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d’administration de l’État, cheffe du centre de services partagés Chorus.

Article 12. – Délégation de signature est également consentie à **Madame Emmanuelle DUBEE**, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-est, secrétaire générale pour l’administration du ministère de l’intérieur, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d’opération d’inventaire, et d’une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation de droits et obligations et l’inventaire des biens se rapportant à l’activité financière de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale des finances publiques de l’Isère.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Emmanuelle DUBEE**, la délégation qui lui consentie est dévolue à :

- **Monsieur Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l’administration du ministère de l’intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer,

directrice de l'administration générale et des finances ;

- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

Article 13. – Un spécimen des signatures et paraphe sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 14. – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ainsi que le directeur départemental des finances publiques de l'Isère (pour ce qui concerne les dépenses et les recettes du titre II), comptables assignataires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et qui prendra effet le 1^{er} juillet 2019.

Lyon, le 25 JUIN 2019

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE
DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DU RECRUTEMENT

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

**Arrêté préfectoral n°SGAMISE DRH BR 2019-25-06-01 fixant les listes des candidats admis pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique par voie contractuelle des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- session 2019- Zone Sud-Est -**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;
- VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 11 mars 2019 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 avril 2019 fixant le calendrier et la localisation des postes ouverts pour le recrutement ASPTS de la police nationale au titre de la législation des travailleurs handicapés - session 2019- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 fixant la composition de la commission de recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique par voie contractuelle des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé - session 2019 - Zone Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique par voie contractuelle des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé - session 2019- Zone Sud-Est ;
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les listes des candidats admis pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique par voie contractuelle des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2019 sont les suivantes :

- Pour le poste d'assistant technique chargé de l'exploitation des relevés décadactylaires au FAED et du suivi du fichier automatisé des empreintes digitales - SCPTS 31 avenue Franklin Roosevelt 69130 ÉCULLY ;

Liste principale :

Identification	Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom
LYON_1593584	Madame	MERMILLON		CLEMENTINE

Liste arrêtée à 1 candidat

Liste complémentaire :

Identification	Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom	Classement
LYON_1593592	Monsieur	MOUCADEL		DAVID	1
LYON_1593588	Monsieur	LESERRE		ADRIEN	2

Liste arrêtée à 2 candidats

- Pour le poste d'assistant technique en Base Technique (BT) au sein de la Circonscription de sécurité publique du Léman – 5 rue de l'Hôtel Dieu – 74200 THONON LES BAINS ;

Liste principale :

Identification	Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom
LYON_1593584	Madame	MERMILLON		CLEMENTINE

Liste arrêtée à 1 candidat

Liste complémentaire :

Identification	Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom
LYON_1593588	Monsieur	LESERRE		ADRIEN

Liste arrêtée à 1 candidat

ARTICLE 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des ressources humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

PREFET DU RHÔNE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Arrêté préfectoral n°SGAMISED RH-BR- 2019-06-18-01 fixant la liste des candidats agréés
pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale au titre des emplois réservés,
session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI Sud-Est**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2016-1903 du 28 décembre 2016 relatif à la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;

VU l'arrêté du 18 mars 2010 fixant les modalités du recrutement au titre des emplois réservés, des gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitude physique particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 fixant les modalités de recrutement particulières pour les sessions de concours ouvertes au titre de l'année 2018 d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 18 avril 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ;

SUR proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La liste des candidats déclarés admis au concours de gardien de la paix au titre des emplois réservés - session du 25 septembre 2018 - dont les candidatures sont agréées est fixée comme suit :

- ERCOLANI Noël
- GAUDEL Ludovic
- GUIONNEAU Anthony

ARTICLE 2 – Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 25 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SGAMI SE_DAGF_2019_06_25_73 du 25 juin 2019

*portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-1997 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2011-1372 du 27 octobre 2011 relatif à la réserve civile de la police nationale ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 24 octobre 2018 par lequel **Monsieur Pascal MAILHOS** est nommé préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 par lequel **Madame Emmanuelle DUBEE** est nommée préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU la délégation de gestion cadre du 28 juillet 2008 portant sur le transfert organique de la gendarmerie au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la décision ministérielle n° 68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014 nommant **Monsieur Bernard LESNE**, colonel de gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, avec prise d'effet au 22 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est :

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à **Madame Emmanuelle DUBEE**, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est (SGAMI-SE), à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents en toutes matières de la compétence du SGAMI-SE, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emmanuelle DUBEE**, la délégation

de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} est dévolue à **Monsieur Bernard LESNE**, à l'exception :

- des conventions et délégations de gestion ;
- des arrêtés de déclassement des biens immobiliers des services de la police nationale ;
- des marchés et accords-cadres passés en vertu du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC ;
- des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L2122-1 du code de la commande publique ;
- des conventions de mandat ;
- de l'ensemble des conventions relatives aux prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de la police nationale.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard LESNE**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2, est dévolue, **dans la limite des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE -DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, à :

- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Pascale LINDER**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines ;
- **Monsieur Dominique BURQUIER**, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique ;
- **Monsieur Guillaume STEHLIN**, ingénieur en chef des mines, directeur des systèmes d'information et de communication.
- **Monsieur Olivier DESCLOUX**, attaché principal d'administration de l'État, chef de l'État-Major.

Sont exclus de cette délégation :

- les actes de location, acquisition ou cession passés par le préfet de département ou le préfet de région dans le département chef-lieu de région pour les besoins des services de police ;
- les concessions de logements au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L2123-1 du code de la commande publique ;
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

- **Monsieur Bernard BRIOT**, chef des services techniques, directeur de l'immobilier ;

Sont exclus de cette délégation :

- les actes de location, acquisition ou cession passés par le préfet de département ou le préfet de région dans le département chef-lieu de région pour les besoins des services de police ;
- les concessions de logements au profit des personnels relevant de la direction générale de

la police nationale ;

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L2123-1 du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros HT ;
- les marchés et accords- cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

Monsieur BRIOT a, par ailleurs délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 ;

Article 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Françoise DUPONT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Abdou MOUMINI**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite de leurs attributions ou des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions, courriers intéressant plusieurs bureaux et des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant à :

- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires juridiques ;
- **Madame Jocelyne BIBET**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle administratif et financier au bureau des affaires juridiques ;
- **Monsieur Mathieu REVOL**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle judiciaire au bureau des affaires juridiques ;
- **Madame Odile VECCHINI-DENIZOT**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
- **Monsieur Alain FLATTIN**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget ;
- **Madame Agnès PAJEAN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des marchés publics ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre de service partagés Chorus ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint au chef du CSP ;
- **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS.

Article 5. – Est également donnée délégation de signature pour la validation des bordereaux de recomplètement, au titre des programmes dont l'exécution est assurée par la régie d'avances et de recettes du SGAMI-SE, à :

- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;

- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

Article 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale LINDER**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à **Madame Marie FANET**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie FANET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions, courriers intéressant plusieurs bureaux et des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant à :

- **Madame Delphine SCHERER**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement ;
- **Madame Audrey AZRAN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement ;
- **Madame Claude BARATIER**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des personnels ;
- **Madame Marion JUILLET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la gestion des personnels ;
- **Monsieur Frédéric ALLEMAND**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations ;
- **Madame Marjorie MOTTET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des rémunérations ;
- **Madame Delphine LOPEZ PERSAT**, attachée d'administration de l'État, cadre chargé de la qualité et du contrôle ;
- **Madame Nadine FERREYRE**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales ;
- **Madame Amandine CONSTANTIN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires sociales.
- **Madame Evelyne ANTHOINE-MILHOMME**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section maladies-accidents du travail du bureau des affaires sociales.

Article 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à **Monsieur Didier CURT**, ingénieur hors classe des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions, courriers intéressant plusieurs bureaux et des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant à :

- **Madame Fabienne RAMASSOT**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de gestion et de coordination

- **Monsieur Stéphane CANDELA**, commandant de la gendarmerie, chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles ;
- **Monsieur Louis LAMONICA**, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques ;
- **Monsieur Rolland MANGE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de gestion des moyens mobiles ;
- **Monsieur Thierry FERNANDEZ**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef du bureau armement ;
- **Monsieur Jean-Marc GUERIN**, ingénieur des services techniques, responsable des moyens techniques.

Article 8. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Bernard BRIOT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 3 est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l’immobilier.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l’exclusion des conventions, courriers intéressant plusieurs bureaux et selon les procédures adaptées en vertu de l’article L2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant à :

- **Monsieur Eric BORRONI**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d’investissement ;
- **Madame Nathalie CHAIZE**, attachée principale d’administration de l’État, chef du bureau de la programmation immobilière ;
- **Monsieur Florent JACQUEMOT**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l’exploitation et de la maintenance ;
- **Madame Christelle PRAYET**, ingénieure principale des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière

Article 9. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Guillaume STEHLIN**, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 3 est dévolue à :

- **Monsieur Jacques PAGES**, ingénieur hors classe des systèmes d’Information et de Communication, adjoint au directeur des systèmes d’information et de communication.

Article 10. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui lui est consentie à l’article 3 est dévolue à :

Madame Lucile HIRSCH, attachée d’administration de l’État, à l’effet de signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions de chef du bureau du cabinet à l’exclusion des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l’article L 2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant.

Article 11. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui est lui est consentie à l’article 3 est dévolue, à l’effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de leurs attributions au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques, à l’exclusion des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l’article L 2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant, à :

- **Madame Christine BAILLIET**, attachée principale d’administration de l’État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques ;
- **Madame Clémence BARIOZ**, attachée d’administration de l’État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques ;
- **Madame Anna EUZET**, attachée d’administration de l’État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques.

Article 12. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui est lui est consentie à l’article 3 est dévolue à **Madame Catherine OLIVERES**, attachée d’administration de l’État, à l’effet de signer toutes correspondances relevant de ses attributions de responsable de la mission réserve civile.

Article 13. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Bernard LESNE**, la délégation qui est lui est consentie à l’article 2 est dévolue à **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional, à l’effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions de chef du service médical statutaire et de contrôle, à l’exclusion des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l’article L 2123-1 du code de la commande publique quel que soit leur montant.

Article 14. – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et qui prendra effet le 1^{er} juillet 2019.

Lyon, le 25 juin 2019

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 25 juin 2019

Arrêté n°19-166

portant nomination du président et vice-président
de la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes
du comité interministériel d'action sociale (S.R.I.A.S.)

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des Secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du ministre de la fonction publique du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté n°19-127 du 21 mai 2019 portant composition de la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS) ;

Considérant l'élection de Messieurs Blaise Paillard et Christian Fagault par les représentants des organisations syndicales lors de l'assemblée plénière du 28 mai 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 1 : Sont nommés président et vice-président de la section Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel consultatif d'action sociale (SRIAS) à compter du 8 juillet 2019 et pour une durée de quatre ans,

Monsieur Blaise **PAILLARD**, président
Monsieur Christian **FAGAUT**, vice-président

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, est chargé l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé

Pascal MAILHOS